



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
AVRIL 2022
Partie II : du 16 au 30 avril 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Responsabilité. Pour l'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante intégrés dans le dispositif d'ACAATA, le délai de prescription quadriennale court à compter de la publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste ouvrant droit à l'ACAATA, ou, lorsqu'il a fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs, lors de la plus tardive des dates de publication. Ce délai n'est interrompu ni par des recours formés à l'encontre de l'État par des tiers, ni par des actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions judiciaires. Il n'est interrompu par une procédure pénale que si la victime dépose une plainte avec constitution de partie civile ou se porte partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte. CE, avis, 19 avril 2022, *M. A...*, n° 457560, A.

Travail. L'article L. 1244-4 du code du travail ne permet à une convention ou un accord de branche étendu de déroger au principe, prévu par l'article L. 1244-3 du même code, de l'application d'un délai de carence que dans certains cas seulement, qu'il lui appartient alors de définir. Il fait, par suite, obstacle à ce qu'une telle convention ou accord de branche puisse légalement prévoir que le délai de carence ne s'appliquera pas de façon générale dans tous les cas de succession de CDD. CE, 27 avril 2022, *Fédération Force Ouvrière des employés et des cadres*, n° 440521, A.

Travail. Il résulte du premier alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail que dans le cas où l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé auquel il est reproché d'avoir signalé des faits répréhensibles, il lui appartient de rechercher si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, si le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et s'il peut être regardé comme ayant agi de bonne foi. CE, 27 avril 2022, *M. D...*, n° 437735, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Si le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du RSA en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle, il ne peut légalement réviser de façon rétroactive ses droits au RSA ni fonder un refus d'ouverture de droits au RSA sur un tel motif, sauf à ce que le demandeur ait fait l'objet d'une décision préalable de suspension de ses droits et n'ait pas signé un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion. CE, 26 avril 2022, *M. F...*, n° 453176, B.

Asile. Il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État justifiant l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, y compris une éventuelle instabilité psychologique, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime. CE, 22 avril 2022, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 455520, B.

Environnement. Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une ICPE au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés. CE, 21 avril 2022, *Association pour le développement durable de l'Ouest ornaïs et de ses environs et autres*, n° 442953, B.

Étrangers. Il résulte du 3° du II de l'article L. 313-7 du CESEDA que le législateur a entendu réserver le bénéfice de la carte étudiant accordée de plein droit aux étudiants étrangers bénéficiaires des bourses délivrées par le ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1983. CE, 21 avril 2022, *Mme A...*, n° 442200, B.

Fiscalité. En matière de TVA, la compensation d'assiette ne peut s'effectuer entre des impositions qui ne sont pas dues par le contribuable et des impositions qui avaient été initialement omises par l'administration que lorsque chacune de ces impositions est relative à la période couverte par un même AMR. CE, 25 avril 2022, *Min. c/ Société SPI*, n° 444616, B.

Responsabilité. Un administrateur provisoire désigné par l'ACPR, qui n'agit ni pour son compte ni sous son autorité, n'a pas la qualité de collaborateur du service public dont cette autorité a la charge et ne saurait exiger de l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il subit en cas de non-versement de ses honoraires, ni que l'Etat se substitue à la personne administrée impécunieuse. CE, 25 avril 2022, *ACPR c/ M. A...*, n° 443709, B.

Urbanisme. Sous réserve du cas dans lequel le juge d'appel annulerait le jugement et statuerait sur la demande de première instance par la voie de l'évocation, le requérant entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article R. 600-4 n'est pas recevable à produire pour la première fois en appel le titre ou l'acte correspondant à l'intérêt pour agir dont il se prévalait en première instance. CE, 22 avril 2022, *Mme C...*, n° 451156, B.

Urbanisme. La suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) s'étend aux recours contre les retraits de ces autorisations et contre les refus de retrait mais non aux recours contre les certificats de conformité. CE, 26 avril 2022, *Société Immobilière Aire Saint-Michel*, n° 452695, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-02 – Accords internationaux.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	8
01-03-01 – Questions générales.....	8
01-03-02 – Procédure consultative.....	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	9
01-09 – Disparition de l'acte.	9
01-09-01 – Retrait.	9
04 – Aide sociale.....	11
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	11
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	11
095 – Asile.	13
095-04 – Privation de la protection.....	13
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.....	13
11 – Associations syndicales.....	15
11-01 – Questions communes.....	15
11-01-04 – Tutelle.	15
11-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	16
11-03-01 – Introduction de l'instance.	16
13 – Capitaux, monnaie, banques.....	17
13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.	17
135 – Collectivités territoriales.	19
135-01 – Dispositions générales.....	19
135-01-04 – Services publics locaux.	19
15 – Communautés européennes et Union européenne.	21
15-05 – Règles applicables.	21
15-05-01 – Libertés de circulation.....	21
15-05-085 – Emploi.....	22
17 – Compétence.	23
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	23
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	23
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.....	24
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.	24

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	24
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	24
18 – Comptabilité publique et budget.....	27
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	27
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	27
19 – Contributions et taxes.....	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-01 – Textes fiscaux.....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	30
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	32
19-04-01 – Règles générales.....	32
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	33
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	33
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	33
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	33
26 – Droits civils et individuels.....	35
26-01 – État des personnes.....	35
26-01-01 – Nationalité.....	35
30 – Enseignement et recherche.....	37
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....	37
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	37
33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.....	39
33-02 – Régime juridique des établissements publics.....	39
33-02-03 – Tutelle.....	39
335 – Étrangers.....	41
335-01 – Séjour des étrangers.....	41
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	41
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	43
37-02 – Service public de la justice.....	43
37-02-02 – Fonctionnement.....	43
44 – Nature et environnement.....	45
44-04 – Parcs naturels.....	45
44-04-02 – Parcs régionaux.....	45
46 – Outre-mer.....	47
46-01 – Droit applicable.....	47
46-01-02 – Statuts.....	47
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	47
51 – Postes et communications électroniques.....	49
51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).....	49

51-02 – Communications électroniques.....	50
51-02-004 – Réseaux.....	50
51-02-03 – Internet.....	51
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	53
52-046 – Autorités publiques indépendantes.....	53
54 – Procédure.....	55
54-01 – Introduction de l'instance.....	55
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	55
54-01-05 – Qualité pour agir.....	55
54-01-08 – Formes de la requête.....	56
54-04 – Instruction.....	56
54-04-04 – Preuve.....	56
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	57
54-07-01 – Questions générales.....	57
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	58
54-08 – Voies de recours.....	58
54-08-02 – Cassation.....	58
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	61
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	61
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	61
60-04 – Réparation.....	61
60-04-01 – Préjudice.....	61
63 – Sports et jeux.....	65
63-05 – Sports.....	65
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	65
66 – Travail et emploi.....	67
66-02 – Conventions collectives.....	67
66-02-02 – Extension des conventions collectives.....	67
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.....	67
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.....	68
66-032-03 – Emploi des enfants.....	68
66-07 – Licenciements.....	70
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	70
66-11 – Service public de l'emploi.....	71
66-11-001 – Organisation.....	71
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	73
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.....	73
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	73
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	74
68-02-01 – Préemption et réserves foncières.....	74

68-03 – Permis de construire.	74
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	74
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	75
68-06-01 – Introduction de l'instance.	75

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-01 – Applicabilité.

Effet direct (1) – Absence – Article 7 de la charte sociale européenne (2) – Article 3 de la convention internationale du travail n° 138 – Article 3 de la convention internationale du travail n° 182.

L'article 7 relatif au droit des enfants et des adolescents à la protection de la charte sociale européenne révisée signée à Strasbourg le 3 mai 1996, l'article 3 de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève le 26 juin 1973 et l'article 3 de la convention internationale du travail n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999 laissent une marge d'appréciation aux Etats parties à ces conventions internationales et requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers. Elles sont, par suite, dépourvues d'effet direct.

1. Cf., sur la notion d'effet direct, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Rappr., pour l'article 15 de la charte sociale européenne, CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles n° 341533, p. 261.

(*Syndicat SUD SDIS National*, 3 / 8 CHR, 451727, 19 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

Charte d'un parc naturel régional – Portée (1) – Articulation avec une demande d'autorisation d'une ICPE – Obligation pour l'État de veiller à la cohérence de cette demande avec les prescriptions de la charte et de ses annexes – Existence (2).

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation.

1. Cf. CE, Section, 8 février 2012, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône-Alpes, n° 321219, p. 26.

2. Rappr., s'agissant de la cohérence avec un schéma départemental des carrières, CE, 25 juin 2014, Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction, n° 366007, T. pp. 487-751-756.

(*Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs et autres*, 6 / 5 CHR, 442953, 21 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

01-03-01-02-01-01-06 – Décision refusant une autorisation.

Inclusion – Refus d'autoriser un étudiant en PASS n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé à redoubler lors de l'année universitaire 2021-2022 (art. 6 bis du décret du 4 novembre 2019) (1).

Il résulte de l'article 6 bis du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 que, pour la seule année universitaire 2020-2021, le président de l'université peut, sur proposition de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles instituée dans chaque université, autoriser, à titre dérogatoire, un étudiant en parcours accès santé spécifique (PASS) n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé à redoubler l'année de PASS lors de l'année universitaire 2021-2022.

La décision refusant une telle autorisation doit être motivée en application du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Rapp., s'agissant du refus d'autoriser le redoublement de la première année de DUT, CE, 9 février 1996, M. R... et Université d'Aix-Marseille II, n°s 123709 124613, T. pp. 682-928. Comp., s'agissant du refus d'admission d'un étudiant en master 1 ou en master 2, CE, avis, 21 janvier 2021, Mme C..., n° 442788, à mentionner aux Tables.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 457838, 27 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

Consultation du conseil du dialogue social (art. Lp. 381-1 et Lp. 381-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie) – 1) Texte ayant pour objet le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection ou la prévoyance sociale applicables aux seuls salariés – Existence – 2) Texte sur la protection sociale ne comportant pas de dispositions spécifiques aux seuls salariés – Absence.

1) Il résulte des articles Lp. 381-1 et Lp. 381-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie qu'en égard notamment à la compétence générale que le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, où siègent aussi des représentants des organisations professionnelles et des syndicats, tient des articles 153 et 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en application du point 2.1.4. de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, dit « accord de Nouméa », le conseil du dialogue social n'est également compétent pour émettre un avis que sur les textes ou leurs dispositions qui ont pour objet le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection ou la prévoyance sociale applicables aux seuls salariés.

2) Il s'ensuit que le conseil du dialogue social n'a pas à être consulté sur un projet de délibération-cadre fixant les orientations d'une réforme globale de la protection sociale sans comporter de dispositions spécifiques aux seuls salariés.

(*Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*, 10 / 9 CHR, 445320, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946) (1) – Engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires – Méconnaissance – Absence.

En vertu des articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-6, L. 723-8, L. 723-13, R. 723-6, R. 723-7, R. 723-10, R. 723-15 et R. 723-16 du code de la sécurité intérieure (CSI), l'engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires, susceptibles d'exercer les mêmes missions, potentiellement dangereuses, que les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, repose sur le volontariat et le bénévolat et nécessite, outre le choix volontaire du mineur, le consentement écrit de son représentant légal.

Cet engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale, certifiée par un médecin après examen de l'intéressé. Il résulte en outre de l'article R. 723-10 que les sapeurs-pompiers volontaires mineurs doivent être encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération d'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté. Les intéressés bénéficient aussi, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation adaptée dispensée tout au long d'une période probatoire qui ne peut être inférieure à un an et leur engagement opérationnel se fait de manière progressive au fur et à mesure de l'acquisition des compétences indispensables à leur sécurité. Ainsi, la participation des sapeurs-pompiers volontaires mineurs à des activités de lutte contre l'incendie ou de secours, potentiellement dangereuses, est assortie de garanties pour assurer leur sécurité et préserver leur santé.

Dans ces conditions, eu égard à ce que prévoient les articles R. 723-6 et R. 723-10 du CSI, et eu égard au contenu et à la portée des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les articles R. 723-6 et R. 723-10 du CSI ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. Cf. CE, 5 février 2020, Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux, n°s 428478 428826, T. pp. 547-571-595-630.

(*Syndicat SUD SDIS National*, 3 / 8 CHR, 451727, 19 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-01 – Retrait.

Citoyen contestant le décret le libérant de ses liens d'allégeance avec la France – Recours en excès de pouvoir ou demande de retrait – Conditions de recevabilité (1).

Les dispositions du code civil, qui régissent aujourd'hui l'acquisition et la perte de la nationalité française, n'organisant aucune procédure d'abrogation ni de retrait d'un décret autorisant la perte de la qualité de

Français, il appartient à celui qui a été l'objet d'une telle décision, s'il souhaite recouvrer la nationalité française, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre de l'une des deux procédures prévues par les articles 24-1 et 24-2 du code civil.

L'intéressé peut toutefois, s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement, contester cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir dans les délais de recours contentieux ou, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer pour ces motifs.

1. Cf. CE, 26 avril 2006, M. M..., n°s 278730 281325, p. 205 ; CE, 28 janvier 2021, M. C..., n° 435279, à mentionner aux Tables.

(*Mme K... W... et M. W...*, 2 / 7 CHR, 454218, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA – Étranger titulaire d'une carte de résident délivrée en sa qualité d'ascendant de ressortissant français à charge (2° de l'art. L. 314-11 du CESEDA) – Droit à l'allocation – 1) Absence, en principe (1) – 2) Existence, s'il justifie ne plus être entièrement pris en charge par son descendant.

1) Si la circonstance qu'un étranger soit titulaire d'une carte de résident délivrée sur le fondement du 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 423-11 de ce code, ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'il puisse bénéficier du revenu de solidarité active, le titulaire d'une telle carte est réputé entièrement pris en charge par son descendant et ne saurait dès lors, en principe, être regardé comme remplissant la condition de ressources prévue par les articles L. 262-2, L. 262-3 et L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2) Il ne peut en aller autrement que si l'intéressé, invoquant un changement dans sa situation à cet égard depuis la délivrance de ce titre de séjour, justifie qu'il ne peut plus, du fait de ce changement, être regardé comme entièrement pris en charge par son descendant, la condition de ressources devant être alors examinée au regard de l'ensemble des ressources du foyer.

1. Rapp., s'agissant du revenu minimum d'insertion, CE, 27 juin 2001, Mme H..., n° 216335, p. 285.

(*Département de la Drôme*, 1 / 4 CHR, 449780, 26 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

RSA – Obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle – Non-respect par le bénéficiaire – 1) Faculté de réviser rétroactivement ses droits – Absence (1) – 2) Faculté de refuser l'ouverture des droits – Absence, sauf en cas de décision préalable de suspension des droits et d'absence de PPAE ou de contrat d'insertion.

Il résulte des articles L. 262-1, L. 262-2 à L. 262-12, L. 262-27 à L. 262-39 et D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que toute personne bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) qui est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros par mois est, en contrepartie du droit à l'allocation, tenue à des obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion sociale ou professionnelle.

1) Si le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du CASF, il ne peut légalement réviser de façon rétroactive les droits au revenu de solidarité active d'un bénéficiaire au motif que ce dernier n'a pas accompli, durant la période en cause, les démarches prévues à l'article L. 262-28 du CASF.

2) Il ne peut davantage fonder un refus d'ouverture de droits au revenu de solidarité active sur un tel motif, sauf à ce que le demandeur ait fait l'objet d'une décision préalable de suspension de ses droits et n'ait pas signé un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou l'un des contrats prévus aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF.

1. Comp., s'agissant de la possibilité de suspendre pour l'avenir des droits au RSA en cas de non-respect d'un contrat d'insertion, CE, 15 juin 2018, Département du Haut-Rhin, n° 411630, T. pp. 554-575-816-850.

(*M. F...*, 1 / 4 CHR, 453176, 26 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

RSA – Montants d'allocation indûment versés – Récupération – Possibilité de remise gracieuse de la dette de l'allocataire – Office du juge de plein contentieux saisi d'un refus de remise gracieuse – Cas où

l'allocataire a manqué à ses obligations déclaratives (1) – Caractérisation de la bonne foi – Méthode du faisceau d'indices, hors dissimulation manifeste ou omissions dépourvues d'incidence sur le droit de l'intéressé au RSA.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision rejetant une demande de remise gracieuse d'un indu de revenu de solidarité active (RSA), il appartient au juge administratif d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise.

Lorsque l'indu résulte de ce que l'allocataire a manqué à ses obligations déclaratives, il y a lieu, pour apprécier la condition de bonne foi de l'intéressé, hors les hypothèses où les omissions déclaratives révèlent une volonté manifeste de dissimulation ou, à l'inverse, portent sur des éléments dépourvus d'incidence sur le droit de l'intéressé au revenu de solidarité active ou sur son montant, de tenir compte de la nature des éléments ainsi omis, de l'information reçue et notamment, le cas échéant, de la présentation du formulaire de déclaration des ressources, du caractère réitéré ou non de l'omission, des justifications données par l'intéressé ainsi que de toute autre circonstance de nature à établir que l'allocataire pouvait de bonne foi ignorer qu'il était tenu de déclarer les éléments omis.

1. Cf., en étendant, CE, 17 novembre 2017, M. R..., n° 400606, T. p. 463.

(*Métropole de Lyon*, 1 / 4 CHR, 441370, 26 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

095-04-01-02 – Cas d'exclusion de la protection subsidiaire.

095-04-01-02-04 – Article L. 712-2, d) du CESEDA.

1) Appréciation d'ensemble des agissements de l'intéressé – a) Circonstance nécessaire – Agissements criminels – Absence – b) Circonstance prise en considération – Instabilité psychologique – Existence (1) – 2) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique (2).

1) Il résulte du 4° de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, a) sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.

b) La circonstance qu'un demandeur d'asile ne soit pas en capacité, en raison de son état de santé mentale avant la reprise de son traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique, de mesurer la portée exacte de ses paroles n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité, alors que cette instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour l'ordre public.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire en application du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

1. Rapp., s'agissant de la menace à l'ordre public justifiant une expulsion, CE, juge des référés, 7 mai 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. O..., n° 389959, T. p. 708.

2. Rapp., s'agissant de la commission d'un crime grave justifiant une exclusion sur le fondement du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA alors applicable, CE, 13 novembre 2020, M. V..., n° 428582, T. pp. 612-956.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 455520, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

11 – Associations syndicales.

11-01 – Questions communes.

11-01-04 – Tutelle.

Actes d'une ASA) – 1) Pouvoir de modification d'office appartenant au préfet en cas de refus de l'ASA de modifier un acte à sa demande (art. 40 du décret du 3 mai 2006) – a) Délai – Deux mois – b) Point de départ – Refus explicite ou expiration d'un délai de trente jours après la demande – c) Conséquence d'une abstention – Renonciation – d) Caractère non franc – 2) Caractère exécutoire – Conditions – 3) Recevabilité du recours en annulation formé par le préfet – a) Actes soumis à l'obligation de transmission – Absence – b) Actes non soumis à celle-ci – Existence, dans les conditions de droit commun.

Il résulte des articles 1er, 2 et 25 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, qui définissent les modalités de la tutelle exercée par le préfet sur les actes des associations syndicales autorisées (ASA) que seuls les actes énumérés à l'article 40 du décret du 3 mai 2006 lui sont obligatoirement transmis et que, à l'exception des délibérations ayant trait à la modification des statuts ou à la dissolution de l'ASA pour lesquelles il ne dispose que d'un pouvoir d'approbation devant être explicitement exercé dans un délai de deux mois, le préfet peut demander à cet établissement public administratif, pour des motifs de légalité ou d'opportunité, dans un délai de deux mois, le cas échéant réduit à dix jours ou à huit jours, la modification de l'acte qui lui a été transmis. Il résulte, enfin, que le préfet dispose, en cas de refus de l'ASA de procéder à la modification ainsi demandée dans un délai de trente jours, d'un pouvoir de modification d'office qui inclut le pouvoir de substituer, à tous égards, sa décision procédant à la modification demandée à celle initialement adoptée par l'ASA.

1) a) A défaut de dispositions réglementaires précisant le délai imparti au préfet pour décider de la suite à donner à un refus de l'ASA d'accéder à sa demande de modification d'un acte soumis à l'obligation de transmission, il incombe au préfet de prendre cette décision dans un délai de deux mois b) courant à compter de la réception de la décision de l'ASA opposant explicitement un tel refus ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de l'expiration du délai de trente jours dont l'ASA dispose pour donner suite à sa demande.

c) Si, au terme de ce délai de deux mois après le refus opposé par l'ASA, qu'il ne peut proroger, le préfet n'a pas fait usage de son pouvoir de modification d'office, il est réputé avoir renoncé à la modification demandée.

d) Ces délais, qui s'inscrivent dans une procédure particulière de tutelle administrative, n'ont pas de caractère franc.

2) Les actes devant être transmis au préfet en application de ces dispositions ne peuvent recevoir exécution qu'une fois qu'ils ont été approuvés, pour ceux soumis à approbation ou, pour les autres, qu'une fois expiré le délai imparti au préfet pour en demander, le cas échéant, la modification ou, lorsque le préfet a demandé une telle modification, qu'une fois que celle-ci a été adoptée par l'ASA ou que le préfet y a procédé d'office ou qu'il y a finalement renoncé.

3) a) Eu égard à l'étendue des pouvoirs dont il dispose au titre de l'exercice de sa tutelle administrative, le préfet n'est pas recevable à demander au juge administratif l'annulation d'un acte soumis à obligation de transmission.

b) En revanche, le préfet est recevable à demander au juge administratif, dans les conditions de droit commun, l'annulation de tout acte de l'ASA n'entrant pas dans le champ de cette obligation, après avoir, le cas échéant, formé contre un tel acte un recours gracieux auprès de l'ASA.

(Association syndicale autorisée Mirabeau et Bobillot et M. et Mme V..., avis, 3 / 8 CHR, 461061, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

11-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

11-03-01 – Introduction de l'instance.

Actes d'une ASA (art. 40 du décret du 3 mai 2006) – Recevabilité du recours en annulation formé par le préfet – 1) Actes soumis à l'obligation de transmission – Absence – 2) Actes non soumis à celle-ci – Existence, dans les conditions de droit commun.

Il résulte des articles 1er, 2 et 25 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, qui définissent les modalités de la tutelle exercée par le préfet sur les actes des associations syndicales autorisées (ASA) que seuls les actes énumérés à l'article 40 du décret du 3 mai 2006 lui sont obligatoirement transmis et que, à l'exception des délibérations ayant trait à la modification des statuts ou à la dissolution de l'ASA pour lesquelles il ne dispose que d'un pouvoir d'approbation devant être explicitement exercé dans un délai de deux mois, le préfet peut demander à cet établissement public administratif, pour des motifs de légalité ou d'opportunité, dans un délai de deux mois, le cas échéant réduit à dix jours ou à huit jours, la modification de l'acte qui lui a été transmis. Il résulte, enfin, que le préfet dispose, en cas de refus de l'ASA de procéder à la modification ainsi demandée dans un délai de trente jours, d'un pouvoir de modification d'office qui inclut le pouvoir de substituer, à tous égards, sa décision procédant à la modification demandée à celle initialement adoptée par l'ASA.

1) Eu égard à l'étendue des pouvoirs dont il dispose au titre de l'exercice de sa tutelle administrative, le préfet n'est pas recevable à demander au juge administratif l'annulation d'un acte soumis à obligation de transmission.

2) En revanche, le préfet est recevable à demander au juge administratif, dans les conditions de droit commun, l'annulation de tout acte de l'ASA n'entrant pas dans le champ de cette obligation, après avoir, le cas échéant, formé contre un tel acte un recours gracieux auprès de l'ASA.

(Association syndicale autorisée Mirabeau et Bobillot et M. et Mme V..., avis, 3 / 8 CHR, 461061, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.

Administrateur provisoire nommé par l'ACPR – Collaborateur occasionnel du service public – Absence.

Les articles L. 612-34 et R. 612-33 du code monétaire et financier (CMF) confèrent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le seul pouvoir de désigner des administrateurs provisoires, en précisant la durée prévisible de sa mission et les conditions de sa rémunération, lesquels sont investis des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne auprès de laquelle ils sont placés. Après cette désignation par l'ACPR, les administrateurs provisoires agissent au nom et pour le compte de la personne morale qu'ils sont chargés d'administrer et qui les rémunère. Ils n'exercent leurs attributions ni pour le compte, ni sous l'autorité de l'ACPR qui, à leur égard, ne dispose, en application du CMF, que des pouvoirs qui sont les siens vis-à-vis de l'ensemble des personnes entrant dans le champ de sa mission de contrôle. Lorsque la rémunération de l'administrateur provisoire ne peut être assurée par l'établissement ou l'entreprise qu'il est chargé d'administrer, le II de l'article L. 612-34 du CMF ouvre de manière limitative, au fonds de garantie des dépôts, la faculté de prendre en charge tout ou partie de cette rémunération.

Il en résulte qu'un administrateur provisoire désigné par l'ACPR, qui n'agit ni pour son compte ni sous son autorité, n'a pas la qualité de collaborateur du service public dont elle a la charge et ne saurait exiger de l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il subit en cas de non-versement de ses honoraires, ni que l'Etat se substitue à la personne administrée impécunieuse.

(Autorité de contrôle prudentiel et de résolution c/ M. A..., 9 / 10 CHR, 443709, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires – 1) Exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946) (1) – Méconnaissance – Absence – 2) Droit de l'UE relatif à la protection des jeunes au travail (directive du 22 juin 1994) – Incompatibilité – Absence.

1) En vertu des articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-6, L. 723-8, L. 723-13, R. 723-6, R. 723-7, R. 723-10, R. 723-15 et R. 723-16 du code de la sécurité intérieure (CSI), l'engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires, susceptibles d'exercer les mêmes missions, potentiellement dangereuses, que les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, repose sur le volontariat et le bénévolat et nécessite, outre le choix volontaire du mineur, le consentement écrit de son représentant légal.

Cet engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale, certifiée par un médecin après examen de l'intéressé. Il résulte en outre de l'article R. 723-10 que les sapeurs-pompiers volontaires mineurs doivent être encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération d'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté. Les intéressés bénéficient aussi, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation adaptée dispensée tout au long d'une période probatoire qui ne peut être inférieure à un an et leur engagement opérationnel se fait de manière progressive au fur et à mesure de l'acquisition des compétences indispensables à leur sécurité. Ainsi, la participation des sapeurs-pompiers volontaires mineurs à des activités de lutte contre l'incendie ou de secours, potentiellement dangereuses, est assortie de garanties pour assurer leur sécurité et préserver leur santé.

Dans ces conditions, eu égard à ce que prévoient les articles R. 723-6 et R. 723-10 du CSI, et eu égard au contenu et à la portée des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les articles R. 723-6 et R. 723-10 du CSI ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Eu égard aux missions qu'ils exercent, notamment de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, les sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont susceptibles d'effectuer des travaux les exposant à certains des risques mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

Toutefois, ils bénéficient, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation initiale adaptée aux missions qui leur sont effectivement confiées. Leur engagement opérationnel, qui suppose une actualisation continue des compétences, s'effectue de manière progressive, en fonction des modules de formation validés. Un tel apprentissage progressif est indispensable à la formation professionnelle de ces adolescents qui ont choisi de s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires, laquelle implique nécessairement d'acquérir une expérience concrète et opérationnelle, et peut ainsi relever des dérogations autorisées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE.

Dès lors que ces sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération de lutte contre l'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté, qui est une personne compétente au sens de l'article 7 de la directive 89/391/CEE, et que

leur engagement, qui est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale et nécessite le consentement écrit de leur responsable légal, s'effectue dans des conditions visant à garantir leur sécurité et la protection de leur santé, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE, le pouvoir réglementaire a pu, sans méconnaître les objectifs de cette directive, autoriser des mineurs âgés de plus de seize ans à assurer des missions de sapeurs-pompiers volontaires.

1. Cf. CE, 5 février 2020, Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux, n°s 428478 428826, T. pp. 547-571-595-630.

(*Syndicat SUD SDIS National*, 3 / 8 CHR, 451727, 19 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux.

1) Champ d'application, lorsqu'est en cause la participation d'une société résidente dans une société établie dans un pays tiers – a) Inclusion – Législation dont l'objet n'est pas limité à des situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société établie dans le pays tiers – b) Exclusion – Législation dont l'objet est limité aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités – 2) Dispositif anti-abus de l'article 209 B du CGI – a) Objet limité à de telles participations (1) – b) Conséquence – Inopérance de l'invocation du principe de libre circulation des capitaux.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment des points 96 à 99 de son arrêt du 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation (C-35/11)*, que lorsqu'est en cause la participation d'une société résidente d'un Etat membre dans une société établie dans un pays tiers, l'examen de l'objet de la législation nationale suffit pour apprécier si cette participation relève des stipulations de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre circulation des capitaux.

a) Ainsi, une législation nationale qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société établie dans le pays tiers doit être appréciée au regard de ces stipulations. Une société résidente d'un Etat membre peut alors, indépendamment de l'ampleur de la participation qu'elle détient dans la société distributrice de dividendes établie dans un pays tiers, se prévaloir de la liberté de circulation des capitaux afin de mettre en cause la légalité d'une telle réglementation.

b) En revanche, lorsqu'il ressort de l'objet d'une législation nationale que celle-ci a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités, les stipulations de l'article 63 du traité ne peuvent être utilement invoquées.

2) Il résulte de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), éclairé par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu dissuader les entreprises passibles en France de l'impôt sur les sociétés de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de leurs bénéfices au travers de filiales, créées par elles ou par une de leurs filiales, dans des pays ou territoires à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du même code.

a) Compte tenu de cet objet et notamment de ses III et III bis, l'article 209 B a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale établie hors de France, notamment dans un pays tiers, et d'en déterminer les activités, quand bien même la société établie en France n'en détiendrait pas la majorité du capital ou des droits de vote.

b) Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, dans le cadre d'un litige mettant en cause sa filiale établie dans un pays à régime fiscal privilégié, de l'incompatibilité de l'article 209 B du CGI avec le principe de libre circulation des capitaux.

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 4 juillet 2014, *Société Bolloré*, n°s 357264 359924, p. 210.

(*Société Rubis*, 9 / 10 CHR, 439859, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05-085 – Emploi.

Droit de l'UE relatif à la protection des jeunes au travail (directive du 22 juin 1994) – Engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires – Incompatibilité – Absence.

Eu égard aux missions qu'ils exercent, notamment de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, les sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont susceptibles d'effectuer des travaux les exposant à certains des risques mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

Toutefois, ils bénéficient, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation initiale adaptée aux missions qui leur sont effectivement confiées. Leur engagement opérationnel, qui suppose une actualisation continue des compétences, s'effectue de manière progressive, en fonction des modules de formation validés. Un tel apprentissage progressif est indispensable à la formation professionnelle de ces adolescents qui ont choisi de s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires, laquelle implique nécessairement d'acquérir une expérience concrète et opérationnelle, et peut ainsi relever des dérogations autorisées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE.

Dès lors que ces sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération de lutte contre l'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté, qui est une personne compétente au sens de l'article 7 de la directive 89/391/CEE, et que leur engagement, qui est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale et nécessite le consentement écrit de leur responsable légal, s'effectue dans des conditions visant à garantir leur sécurité et la protection de leur santé, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE, le pouvoir réglementaire a pu, sans méconnaître les objectifs de cette directive, autoriser des mineurs âgés de plus de seize ans à assurer des missions de sapeurs-pompiers volontaires.

(*Syndicat SUD SDIS National*, 3 / 8 CHR, 451727, 19 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Contenu et conditions d'élaboration et de transmission de l'avis prévu par l'article 712-7 du CPP et des rapports produits par le SPIP à destination du JAP – Mise en cause de la responsabilité de l'État pour faute – Compétence judiciaire (1).

La responsabilité de l'Etat à raison du contenu et des conditions d'élaboration et de transmission de l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire mentionné à l'article 712-7 du code de procédure pénale (CPP) et des rapports produits par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à destination du juge de l'application des peines (JAP) dans le cadre et pour les besoins de l'instruction d'une demande de libération conditionnelle ne peut être mise en cause que devant le juge judiciaire.

1. Rappr., s'agissant d'une action en dommages-intérêts intentée en application de l'article 91 du CPP et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du CPP, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475 ; s'agissant du litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de l'établissement ou de la transmission à l'autorité judiciaire du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, TC, 11 octobre 2021, M. K... c/ l'État, n° 4220, à mentionner aux Tables.

(M. C..., 10 / 9 CHR, 449084, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement.

Contenu et conditions d'élaboration et de transmission de l'avis prévu par l'article 712-7 du CPP et des rapports produits par le SPIP à destination du JAP – Mise en cause de la responsabilité de l'État pour faute – Compétence judiciaire (1).

La responsabilité de l'Etat à raison du contenu et des conditions d'élaboration et de transmission de l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire mentionné à l'article 712-7 du code de procédure

pénale (CPP) et des rapports produits par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à destination du juge de l'application des peines (JAP) dans le cadre et pour les besoins de l'instruction d'une demande de libération conditionnelle ne peut être mise en cause que devant le juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant d'une action en dommages-intérêts intentée en application de l'article 91 du CPP et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du CPP, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475 ; s'agissant du litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de l'établissement ou de la transmission à l'autorité judiciaire du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, TC, 11 octobre 2021, M. K... c/ l'État, n° 4220, à mentionner aux Tables.

(M. C..., 10 / 9 CHR, 449084, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.

17-04-02-02 – Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas.

Avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi (art. L. 5312-9 du code du travail) – Compétence pour en apprécier la validité – Compétence du juge administratif – Existence (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la validité d'un arrêté d'extension d'un avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi (sol. impl.).

1. Cf., s'agissant de l'hypothèse dans laquelle le législateur a prévu que les mesures prises pour l'application de la loi seront définies par un accord collectif dont l'entrée en vigueur est subordonnée à son agrément ou extension, CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(*Fédération Force ouvrière des employés et cadres*, 4 / 1 CHR, 440521, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – 1) Inclusion – a) Recours contre les retraits de ces autorisations (1) – b) Recours contre les refus de retrait – 2) Exclusion – Recours contre les certificats de conformité.

1) a) L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de

traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doit être regardé comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées puis retirées, les recours dirigés contre ces retraits.

b) Il en va de même des recours dirigés contre les refus de retraits.

2) Ces dispositions ne sont en revanche pas applicables aux recours dirigés contre les certificats de conformité des travaux à l'autorisation délivrée.

1. CE, Section, 5 mai 2017, M. F..., n° 391925, p. 148.

(*Société Immobilière Aire Saint-Michel*, 2 / 7 CHR, 452695, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.

18-04-02-04 – Point de départ du délai.

Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante intégrés dans le dispositif d'ACAATA (1) – 1) Date de publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste y ouvrant droit (2) – 2) Cas d'arrêtés successifs étendant la période d'inscription – Date de publication du dernier des arrêtés – 3) Caractère de préjudice continu et évolutif – Absence, dès lors que l'exposition à l'amiante a cessé (3).

1) Le préjudice d'anxiété dont peut se prévaloir un salarié éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), instaurée par le I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, naît de la conscience prise par celui-ci qu'il court le risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée, à la suite de son exposition aux poussières d'amiante. La publication de l'arrêté qui inscrit l'établissement en cause, pour une période au cours de laquelle l'intéressé y a travaillé, sur la liste établie par arrêté interministériel dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1998, est par elle-même de nature à porter à la connaissance de l'intéressé, s'agissant de l'établissement et de la période désignés dans l'arrêté, la créance qu'il peut détenir de ce chef sur l'administration au titre de son exposition aux poussières d'amiante.

Le droit à réparation du préjudice en question doit donc être regardé comme acquis, au sens des articles 1er, 2, 3, 6 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, pour la détermination du point de départ du délai de prescription, à la date de publication de cet arrêté.

2) Lorsque l'établissement a fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs étendant la période d'inscription ouvrant droit à l'ACAATA, la date à prendre en compte est la plus tardive des dates de publication d'un arrêté inscrivant l'établissement pour une période pendant laquelle le salarié y a travaillé.

3) Enfin, dès lors que l'exposition a cessé, la créance se rattache non à chacune des années au cours desquelles l'intéressé souffre de l'anxiété dont il demande réparation, mais à la seule année de publication de l'arrêté, lors de laquelle la durée et l'intensité de l'exposition sont entièrement révélées, de sorte que le préjudice peut être exactement mesuré. Par suite la totalité de ce chef de préjudice doit être rattachée à cette année, pour la computation du délai de prescription institué par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968.

1. Cf., sur l'engagement de la responsabilité de l'État pour carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, CE, Assemblée, 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ conjoints T...*, n° 241152, p. 127; sur le caractère établi de ce préjudice pour les ouvriers d'État ayant exercé dans la construction navale, CE, 3 mars 2017, *M. P...*, n° 401395, p. 81.

2. Rapp. Cass. soc., 19 novembre 2014, n°s 13-19.263 et suivants, *Bulletin* 2014, V, n° 266.

3. Comp., s'agissant du préjudice subi par un détenu en raison de ses conditions de détention indignes, CE, Section, 3 décembre 2018, *M. B...*, n° 412010, p. 438.

(*M. A...*, avis, 1 / 4 CHR, 457560, 19 avril 2022, A, Mme Maugué, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

18-04-02-05 – Interruption du cours du délai.

Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante intégrés dans le dispositif d'ACAATA (1) – 1) Par des recours formés à l'encontre de l'État par des tiers – Absence – 2) Par des actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions judiciaires – Absence – 3) Par une procédure pénale – Conditions.

Préjudice d'anxiété dont peut se prévaloir un salarié éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), instaurée par le I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

1) Les recours formés à l'encontre de l'Etat par des tiers tels que d'autres salariés victimes, leurs ayants droit ou des sociétés exerçant une action en garantie fondée sur les droits d'autres salariés victimes ne peuvent être regardés comme relatifs au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, dont ils ne peuvent dès lors interrompre le délai de prescription en application de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

2) Cet article subordonnant l'interruption du délai de prescription qu'il prévoit en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique, les actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formées devant les juridictions judiciaires ne peuvent, en tout état de cause, en l'absence d'une telle mise en cause, davantage interrompre le cours du délai de prescription de la créance le cas échéant détenue sur l'Etat.

3) Lorsque la victime d'un dommage causé par des agissements de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique dépose contre l'auteur de ces agissements une plainte avec constitution de partie civile, ou se porte partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte, l'action ainsi engagée présente, au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt par suite le délai de prescription de cette créance.

En revanche, ne présentent un tel caractère ni une plainte pénale qui n'est pas déposée entre les mains d'un juge d'instruction et assortie d'une constitution de partie civile, ni l'engagement de l'action publique, ni l'exercice par le condamné ou par le ministère public des voies de recours contre les décisions auxquelles cette action donne lieu en première instance et en appel

1. Cf., sur l'engagement de la responsabilité de l'État pour carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, CE, Assemblée, 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts T...*, n° 241152, p. 127; sur le caractère établi de ce préjudice pour les ouvriers d'État ayant exercé dans la construction navale, CE, 3 mars 2017, *M. P...*, n° 401395, p. 81.

(*M. A...*, avis, 1 / 4 CHR, 457560, 19 avril 2022, A, Mme Maugüé, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

19-01-01-01-01 – Lois.

Dispositif anti-abus de l'article 209 B du CGI – 1) Objet limité aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités (1) – 2) Conséquence – Inopérance de l'invocation du principe de libre circulation des capitaux (art. 63 du TFUE).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment des points 96 à 99 de son arrêt du 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation (C-35/11)*, que lorsqu'est en cause la participation d'une société résidente d'un Etat membre dans une société établie dans un pays tiers, l'examen de l'objet de la législation nationale suffit pour apprécier si cette participation relève des stipulations de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre circulation des capitaux. Ainsi, une législation nationale qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société établie dans le pays tiers doit être appréciée au regard de ces stipulations. Une société résidente d'un Etat membre peut alors, indépendamment de l'ampleur de la participation qu'elle détient dans la société distributrice de dividendes établie dans un pays tiers, se prévaloir de la liberté de circulation des capitaux afin de mettre en cause la légalité d'une telle réglementation. En revanche, lorsqu'il ressort de l'objet d'une législation nationale que celle-ci a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités, les stipulations de l'article 63 du traité ne peuvent être utilement invoquées.

Il résulte de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), éclairé par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu dissuader les entreprises passibles en France de l'impôt sur les sociétés de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de leurs bénéfices au travers de filiales, créées par elles ou par une de leurs filiales, dans des pays ou territoires à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du même code.

1) Compte tenu de cet objet et notamment de ses III et III bis, l'article 209 B a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale établie hors de France, notamment dans un pays tiers, et d'en déterminer les activités, quand bien même la société établie en France n'en détiendrait pas la majorité du capital ou des droits de vote.

2) Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, dans le cadre d'un litige mettant en cause sa filiale établie dans un pays à régime fiscal privilégié, de l'incompatibilité de l'article 209 B du CGI avec le principe de libre circulation des capitaux.

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 4 juillet 2014, *Société Bolloré*, n°s 357264 359924, p. 210.

(*Société Rubis*, 9 / 10 CHR, 439859, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales.

TFUE – Liberté de circulation des capitaux (art. 63) – 1) Champ d'application, lorsqu'est en cause la participation d'une société résidente dans une société établie dans un pays tiers – a) Inclusion – Législation dont l'objet n'est pas limité à des situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société établie dans le pays tiers – b) Exclusion – Législation dont l'objet est limité aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités – 2) Dispositif anti-abus de l'article 209 B du CGI – a) Objet limité à de telles participations (1) – b) Conséquence – Inopérance de l'invocation du principe de libre circulation des capitaux.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment des points 96 à 99 de son arrêt du 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (C-35/11), que lorsqu'est en cause la participation d'une société résidente d'un Etat membre dans une société établie dans un pays tiers, l'examen de l'objet de la législation nationale suffit pour apprécier si cette participation relève des stipulations de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre circulation des capitaux.

a) Ainsi, une législation nationale qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société établie dans le pays tiers doit être appréciée au regard de ces stipulations. Une société résidente d'un État membre peut alors, indépendamment de l'ampleur de la participation qu'elle détient dans la société distributrice de dividendes établie dans un pays tiers, se prévaloir de la liberté de circulation des capitaux afin de mettre en cause la légalité d'une telle réglementation.

b) En revanche, lorsqu'il ressort de l'objet d'une législation nationale que celle-ci a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie dans le pays tiers et d'en déterminer les activités, les stipulations de l'article 63 du traité ne peuvent être utilement invoquées.

2) Il résulte de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), éclairé par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu dissuader les entreprises passibles en France de l'impôt sur les sociétés de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de leurs bénéfices au travers de filiales, créées par elles ou par une de leurs filiales, dans des pays ou territoires à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du même code.

a) Compte tenu de cet objet et notamment de ses III et III bis, l'article 209 B a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale établie hors de France, notamment dans un pays tiers, et d'en déterminer les activités, quand bien même la société établie en France n'en détiendrait pas la majorité du capital ou des droits de vote.

b) Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, dans le cadre d'un litige mettant en cause sa filiale établie dans un pays à régime fiscal privilégié, de l'incompatibilité de l'article 209 B du CGI avec le principe de libre circulation des capitaux.

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 4 juillet 2014, *Société Bolloré*, n°s 357264 359924, p. 210.

(*Société Rubis*, 9 / 10 CHR, 439859, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci – Condition tenant à l'absence de réinvestissement à

caractère économique du produit de la cession (1) – Activité de location meublée ayant le caractère d'un tel réinvestissement – Conditions.

Pour l'application de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), une activité de loueur en meublé ne peut être regardée comme un investissement à caractère économique que si cette activité de location est effectuée par le propriétaire dans des conditions le conduisant à fournir une prestation d'hébergement ou si elle implique pour lui, alors qu'il en assure directement la gestion, la mise en œuvre d'importants moyens matériels et humains.

1. Cf. CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689.

(M. T..., 3 / 8 CHR, 442946, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-01-03-05 – Compensation.

TVA – Possibilité de compensation entre les impositions relatives à la même période (1) – Notion de période – Période couverte par un même AMR.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la compensation ne peut s'effectuer entre des impositions qui ne sont pas dues par le contribuable et des impositions qui avaient été initialement omises par l'administration que lorsque chacune de ces impositions est relative à la période couverte par un même avis de mise en recouvrement (AMR).

1. Cf. CE, 16 juin 1976, Société "Etablissements Roy et Fils, Carrières de la Noubleau et de la Garaudière Réunion", n°s 79712 79713, T. pp. 834-902 ; CE, 24 octobre 1980, SCI Monge fer à moulin, n° 16078, T. pp. 657-712.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société SPI, 9 / 10 CHR, 444616, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Sanction (art. 1766 du CGI) de l'obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger (art. 1649 AA du CGI) – 1) Amende proportionnelle aux versements effectués au titre d'un contrat non déclaré (loi du 30 décembre 2008) – Assiette – a) Définition – b) Présomption d'inclusion – Sommes issues d'un rachat, déduction faite des produits – 2) Amende forfaitaire (loi du 29 décembre 2016) – Application immédiate (rétroactivité « in mitius ») (1) – Modalités.

Article 1649 AA du code général des impôts (CGI) prévoyant que les souscripteurs de contrats d'assurance-vie auprès de certains organismes établis hors de France « sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile ». Article 1766 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, réprimant la méconnaissance de ces obligations par les personnes physiques « d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés », dont le taux est ramené à 5 % et le montant plafonné à 1 500 € « lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice ».

1) a) Pour l'application de l'article 1766 du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les versements effectués au titre d'un contrat d'assurance-vie non déclaré s'entendent des sommes qui y ont été versées depuis sa souscription.

b) Les sommes issues d'un rachat de tout ou partie d'un tel contrat sont présumées être issues de versements antérieurs d'un même montant, déduction faite de la fraction de ce rachat correspondant à des produits.

2) Il y a lieu de rechercher si le montant de l'amende s'inscrit dans la limite des montants forfaitaires, équivalents à des plafonds, des amendes, prévus par l'article 1766 du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, soit 10 000 euros lorsque le contrat non déclaré est souscrit

dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, et 1 500 euros dans les autres cas.

1. Cf. CE, avis, Section, 5 avril 1996, H..., n° 176611, p. 116.

(M. H..., 9 / 10 CHR, 443105, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives.

Obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger (art. 1649 AA du CGI) – Sanction (art. 1766 du CGI) – 1) Amende proportionnelle aux versements effectués au titre d'un contrat non déclaré (loi du 30 décembre 2008) – Assiette – a) Définition – b) Présomption d'inclusion – Sommes issues d'un rachat, déduction faite des produits – 2) Amende forfaitaire (loi du 29 décembre 2016) – Application immédiate (rétroactivité « in mitius ») (1) – Modalités.

Article 1649 AA du code général des impôts (CGI) prévoyant que les souscripteurs de contrats d'assurance-vie auprès de certains organismes établis hors de France « sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile ». Article 1766 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, réprimant la méconnaissance de ces obligations par les personnes physiques « d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés », dont le taux est ramené à 5 % et le montant plafonné à 1 500 € « lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice ».

1) a) Pour l'application de l'article 1766 du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les versements effectués au titre d'un contrat d'assurance-vie non déclaré s'entendent des sommes qui y ont été versées depuis sa souscription.

b) Les sommes issues d'un rachat de tout ou partie d'un tel contrat sont présumées être issues de versements antérieurs d'un même montant, déduction faite de la fraction de ce rachat correspondant à des produits.

2) Il y a lieu de rechercher si le montant de l'amende s'inscrit dans la limite des montants forfaitaires, équivalents à des plafonds, des amendes, prévus par l'article 1766 du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, soit 10 000 euros lorsque le contrat non déclaré est souscrit dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, et 1 500 euros dans les autres cas.

1. Cf. CE, avis, Section, 5 avril 1996, H..., n° 176611, p. 116.

(M. H..., 9 / 10 CHR, 443105, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci – Abus de droit – Condition tenant à l'absence de réinvestissement à caractère économique du produit de la cession (1) – Activité de location meublée ayant le caractère d'un tel réinvestissement – Conditions.

Pour l'application de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), une activité de loueur en meublé ne peut être regardée comme un investissement à caractère économique que si cette activité de location est effectuée par le propriétaire dans des conditions le conduisant à fournir une prestation d'hébergement ou si elle implique pour lui, alors qu'il en assure directement la gestion, la mise en œuvre d'importants moyens matériels et humains.

1. Cf. CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689.

(M. T..., 3 / 8 CHR, 442946, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Possibilité de compensation entre les impositions relatives à la même période (1) – Notion de période – Période couverte par un même AMR.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la compensation ne peut s'effectuer entre des impositions qui ne sont pas dues par le contribuable et des impositions qui avaient été initialement omises par l'administration que lorsque chacune de ces impositions est relative à la période couverte par un même avis de mise en recouvrement (AMR).

1. Cf. CE, 16 juin 1976, Société "Etablissements Roy et Fils, Carrières de la Noubleau et de la Garaudière Réunion", n°s 79712 79713, T. pp. 834-902 ; CE, 24 octobre 1980, SCI Monge fer à moulin, n° 16078, T. pp. 657-712.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société SPI, 9 / 10 CHR, 444616, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France (2° du III de l'art. 231 ter du CGI) – Réserves attenantes – Notion.

Pour être qualifiés de réserves attenantes à des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal au sens du 2° du III de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI), les locaux concernés doivent à la fois se situer

à proximité immédiate des locaux où est exercée l'activité de commerce ou de prestations de services et contribuer directement à cette activité.

(*Société Unibail Rodamco Westfield*, 3 / 8 CHR, 443039, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M.Cytermann, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité.

26-01-01-01-01 – Acquisition à raison du mariage.

Décret d'opposition à l'acquisition pour indignité (art. 21-4 du code civil) – Faits constitutifs d'une indignité – Liens entretenus avec les services de renseignement d'un État étranger – Existence, eu égard à leur nature et à leur caractère continu (1).

Premier ministre faisant valoir les liens que l'étranger avait entretenus et continuait d'entretenir avec les services de renseignement de la Tunisie, ainsi qu'en attestaient ses nombreux contacts avec des autorités françaises et tunisiennes, en particulier l'hébergement, dans les locaux de l'association qu'il préside, d'un diplomate détaché du consulat de Tunisie à Paris, présenté comme le principal agent du renseignement tunisien dans le nord de la France par une note blanche versée au débat contradictoire. Intéressé indiquant avoir été « un relai sur le territoire dans le but de lutter contre le terrorisme et toute forme d'extrémisme » et affirmant qu'il « [travaillera] toujours avec le régime qui est ou sera en place ».

En estimant, à la date du décret attaqué, que ces faits, eu égard à leur nature, ainsi qu'à leur caractère continu, rendaient l'intéressé indigne d'acquiescer la nationalité française, le Premier ministre n'a pas fait une inexacte application de l'article 21-4 du code civil.

1. Comp., s'agissant de relations purement personnelles ou professionnelles entretenues par l'intéressée avec des collègues suspectés d'activités au profit d'une puissance étrangère, CE, Assemblée, 28 avril 1978, Dame V..., épouse E..., n° 07464, p. 197.

(M. R..., 2 / 7 CHR, 449785, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

26-01-01-015 – Perte de la nationalité.

Décret libérant un citoyen français de ses liens d'allégeance avec la France – Intéressé souhaitant recouvrer la nationalité française – 1) Principe – Demande de réintégration dans la nationalité française (art. 24-1 et 24-2 du code civil) – 2) Tempérament – Recours en excès de pouvoir (1) ou demande de retrait (2) – Conditions de recevabilité.

1) Les dispositions du code civil, qui régissent aujourd'hui l'acquisition et la perte de la nationalité française, n'organisant aucune procédure d'abrogation ni de retrait d'un décret autorisant la perte de la qualité de Français, il appartient à celui qui a été l'objet d'une telle décision, s'il souhaite recouvrer la nationalité française, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre de l'une des deux procédures prévues par les articles 24-1 et 24-2 du code civil.

2) L'intéressé peut toutefois, s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement, contester cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir dans les délais de recours contentieux ou, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer pour ces motifs.

1. Rapp., s'agissant des conditions de recevabilité d'un recours en excès de pouvoir contre un tel décret, CE, 26 avril 2006, M. M..., n°s 278730 281325, p. 205.

2. Cf. CE, 28 janvier 2021, M. C..., n° 435279, à mentionner aux Tables.

(*Mme K... W... et M. W...*, 2 / 7 CHR, 454218, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.

Compétence du conseil d'administration pour fixer les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

Il résulte des articles L. 612-6, L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du code de l'éducation que, au sein des universités, le conseil d'administration, auquel il appartient de déterminer la politique de l'établissement, est compétent pour fixer, s'il y a lieu, les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

(Université de Paris, 4 / 1 CHR, 450490, 27 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-05-01-04 – Conseils d'université.

Conseil d'administration – Compétences – Inclusion – Fixation des capacités d'accueil et des modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

Il résulte des articles L. 612-6, L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du code de l'éducation que, au sein des universités, le conseil d'administration, auquel il appartient de déterminer la politique de l'établissement, est compétent pour fixer, s'il y a lieu, les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

(Université de Paris, 4 / 1 CHR, 450490, 27 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-05-01-07 – Questions particulières relatives à certains enseignements universitaires.

30-02-05-01-07-02 – Enseignement de la médecine.

Refus d'autoriser un étudiant en PASS n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé à redoubler lors de l'année universitaire 2021-2022 (art. 6 bis du décret du 4 novembre 2019) – Motivation obligatoire – Existence (1).

Il résulte de l'article 6 bis du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 que, pour la seule année universitaire 2020-2021, le président de l'université peut, sur proposition de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles instituée dans chaque université, autoriser, à titre dérogatoire, un étudiant en parcours accès santé

spécifique (PASS) n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé à redoubler l'année de PASS lors de l'année universitaire 2021-2022.

La décision refusant une telle autorisation doit être motivée en application du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Rapp., s'agissant du refus d'autoriser le redoublement de la première année de DUT, CE, 9 février 1996, M. Ricard et Université d'Aix-Marseille II, n°s 123709 124613, T. pp. 682-928. Comp., s'agissant du refus d'admission d'un étudiant en master 1 ou en master 2, CE, avis, 21 janvier 2021, Mme Carré, n° 442788, à mentionner aux Tables.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 457838, 27 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.

33-02 – Régime juridique des établissements publics.

33-02-03 – Tutelle.

ASA – Actes (art. 40 du décret du 3 mai 2006) – 1) Pouvoir de modification d'office appartenant au préfet en cas de refus de l'ASA de modifier un acte à sa demande – a) Délai – Deux mois – b) Point de départ – Refus explicite ou expiration d'un délai de trente jours après la demande – c) Conséquence d'une abstention – Renonciation – d) Caractère non franc – 2) Caractère exécutoire – Conditions – 3) Recevabilité du recours en annulation formé par le préfet – a) Actes soumis à l'obligation de transmission – Absence – b) Actes non soumis à celle-ci – Existence, dans les conditions de droit commun.

Il résulte des articles 1er, 2 et 25 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, qui définissent les modalités de la tutelle exercée par le préfet sur les actes des associations syndicales autorisées (ASA) que seuls les actes énumérés à l'article 40 du décret du 3 mai 2006 lui sont obligatoirement transmis et que, à l'exception des délibérations ayant trait à la modification des statuts ou à la dissolution de l'ASA pour lesquelles il ne dispose que d'un pouvoir d'approbation devant être explicitement exercé dans un délai de deux mois, le préfet peut demander à cet établissement public administratif, pour des motifs de légalité ou d'opportunité, dans un délai de deux mois, le cas échéant réduit à dix jours ou à huit jours, la modification de l'acte qui lui a été transmis. Il résulte, enfin, que le préfet dispose, en cas de refus de l'ASA de procéder à la modification ainsi demandée dans un délai de trente jours, d'un pouvoir de modification d'office qui inclut le pouvoir de substituer, à tous égards, sa décision procédant à la modification demandée à celle initialement adoptée par l'ASA.

1) a) A défaut de dispositions réglementaires précisant le délai imparti au préfet pour décider de la suite à donner à un refus de l'ASA d'accéder à sa demande de modification d'un acte soumis à l'obligation de transmission, il incombe au préfet de prendre cette décision dans un délai de deux mois b) courant à compter de la réception de la décision de l'ASA opposant explicitement un tel refus ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de l'expiration du délai de trente jours dont l'ASA dispose pour donner suite à sa demande.

c) Si, au terme de ce délai de deux mois après le refus opposé par l'ASA, qu'il ne peut proroger, le préfet n'a pas fait usage de son pouvoir de modification d'office, il est réputé avoir renoncé à la modification demandée.

d) Ces délais, qui s'inscrivent dans une procédure particulière de tutelle administrative, n'ont pas de caractère franc.

2) Les actes devant être transmis au préfet en application de ces dispositions ne peuvent recevoir exécution qu'une fois qu'ils ont été approuvés, pour ceux soumis à approbation ou, pour les autres, qu'une fois expiré le délai imparti au préfet pour en demander, le cas échéant, la modification ou, lorsque le préfet a demandé une telle modification, qu'une fois que celle-ci a été adoptée par l'ASA ou que le préfet y a procédé d'office ou qu'il y a finalement renoncé.

3) a) Eu égard à l'étendue des pouvoirs dont il dispose au titre de l'exercice de sa tutelle administrative, le préfet n'est pas recevable à demander au juge administratif l'annulation d'un acte soumis à obligation de transmission.

b) En revanche, le préfet est recevable à demander au juge administratif, dans les conditions de droit commun, l'annulation de tout acte de l'ASA n'entrant pas dans le champ de cette obligation, après avoir, le cas échéant, formé contre un tel acte un recours gracieux auprès de l'ASA.

(*Association syndicale autorisée Mirabeau et Bobillot et M. et Mme V...*, avis, 3 / 8 CHR, 461061, 19 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

Étranger titulaire d'une carte de résident délivrée en sa qualité d'ascendant de ressortissant français à charge (2° de l'art. L. 314-11 du CESEDA) – Droit à l'allocation du RSA – 1) Absence, en principe (1) – 2) Existence, s'il justifie ne plus être entièrement pris en charge par son descendant.

1) Si la circonstance qu'un étranger soit titulaire d'une carte de résident délivrée sur le fondement du 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 423-11 de ce code, ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'il puisse bénéficier du revenu de solidarité active, le titulaire d'une telle carte est réputé entièrement pris en charge par son descendant et ne saurait dès lors, en principe, être regardé comme remplissant la condition de ressources prévue par les articles L. 262-2, L. 262-3 et L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2) Il ne peut en aller autrement que si l'intéressé, invoquant un changement dans sa situation à cet égard depuis la délivrance de ce titre de séjour, justifie qu'il ne peut plus, du fait de ce changement, être regardé comme entièrement pris en charge par son descendant, la condition de ressources devant être alors examinée au regard de l'ensemble des ressources du foyer.

1. Rapp., s'agissant du revenu minimum d'insertion, CE, 27 juin 2001, Mme H..., n° 216335, p. 285.

(*Département de la Drôme*, 1 / 4 CHR, 449780, 26 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit.

Délivrance de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » à « l'étranger boursier du gouvernement français » (3° du II de l'art. L. 313-7 du CESEDA) – Notion.

Il résulte du 3° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), éclairé par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu réserver le bénéfice de la carte étudiant accordée de plein droit aux étudiants étrangers bénéficiaires des bourses délivrées par le ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1983.

(*Mme A...*, 6 / 5 CHR, 442200, 21 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-02 – Service public de la justice.

37-02-02 – Fonctionnement.

Conseils de prud'hommes – Méconnaissance par un conseiller de son obligation de « formation initiale » entraînant sa démission d'office (art. L. 1442-1 du code du travail) – Possibilité pour le premier président de la cour d'appel de tenir compte de circonstances ayant rendu impossible la réalisation de cette obligation – Absence.

Il résulte des articles L. 1442-1 et D. 1442-10-1 du code du travail que tout conseiller prud'homme nouvellement désigné qui n'a encore jamais exercé de mandat prud'homal doit satisfaire à une obligation de « formation initiale » à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination, faute de quoi il est réputé démissionnaire dans ces fonctions.

Il appartient au premier président de la cour d'appel concernée de constater l'inexécution de cette obligation et de fixer la date de cessation des fonctions, sans pouvoir tenir compte, le cas échéant, de l'existence éventuelle de circonstances, telles que le placement de l'intéressé en congé de maladie ou en congé de maternité, qui l'auraient mis dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans le délai fixé.

(Mme C... et autres, 6 / 5 CHR, 449255, 21 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Contenu et conditions d'élaboration et de transmission de l'avis prévu par l'article 712-7 du CPP et des rapports produits par le SPIP à destination du JAP – Mise en cause de la responsabilité de l'État pour faute – Compétence judiciaire (1).

La responsabilité de l'Etat à raison du contenu et des conditions d'élaboration et de transmission de l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire mentionné à l'article 712-7 du code de procédure pénale (CPP) et des rapports produits par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à destination du juge de l'application des peines (JAP) dans le cadre et pour les besoins de l'instruction d'une demande de libération conditionnelle ne peut être mise en cause que devant le juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant d'une action en dommages-intérêts intentée en application de l'article 91 du CPP et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du CPP, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475 ; s'agissant du litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de l'établissement ou de la transmission à l'autorité judiciaire du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, TC, 11 octobre 2021, M. K... c/ l'État, n° 4220, à mentionner aux Tables.

(M. C..., 10 / 9 CHR, 449084, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-04 – Parcs naturels.

44-04-02 – Parcs régionaux.

Charte d'un parc naturel régional – Portée (1) – Articulation avec une demande d'autorisation d'une ICPE – Obligation pour l'État de veiller à la cohérence de cette demande avec les prescriptions de la charte et de ses annexes – Existence (2).

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation

1. Cf. CE, Section, 8 février 2012, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône-Alpes, n° 321219, p. 26.

2. Rapp., s'agissant de la cohérence avec un schéma départemental des carrières, CE, 25 juin 2014, Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction, n° 366007, T. pp. 487-751-756.

(Association pour le développement durable de l'Ouest ornaïse et de ses environs et autres, 6 / 5 CHR, 442953, 21 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

Qualité du président du gouvernement pour représenter la Nouvelle-Calédonie dans les instances relatives aux délibérations du congrès – Existence.

Il résulte des articles 62, 69 et 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a qualité pour défendre, au nom de la Nouvelle-Calédonie, devant les juridictions dans les instances mettant en cause la légalité des délibérations adoptées par le congrès.

(Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 10 / 9 CHR, 445320, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-02 – Nouvelle-Calédonie.

Consultation du conseil du dialogue social (art. Lp. 381-1 et Lp. 381-3 du code du travail) – 1) Texte ayant pour objet le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection ou la prévoyance sociale applicables aux seuls salariés – Existence – 2) Texte sur la protection sociale ne comportant pas de dispositions spécifiques aux seuls salariés – Absence.

1) Il résulte des articles Lp. 381-1 et Lp. 381-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie qu'eu égard notamment à la compétence générale que le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, où siègent aussi des représentants des organisations professionnelles et des syndicats, tient des articles 153 et 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en application du point 2.1.4. de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, dit « accord de Nouméa », le conseil du dialogue social n'est également compétent pour émettre un avis que sur les textes ou leurs dispositions qui ont pour objet le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection ou la prévoyance sociale applicables aux seuls salariés.

2) Il s'ensuit que le conseil du dialogue social n'a pas à être consulté sur un projet de délibération-cadre fixant les orientations d'une réforme globale de la protection sociale sans comporter de dispositions spécifiques aux seuls salariés.

(Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 10 / 9 CHR, 445320, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Haut débit fixe – Décision ayant imposé des obligations de raccordement à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée – Motifs reposant sur des postulats non quantifiés ou des éléments formulés en termes hypothétiques – Illégalité.

ARCEP ayant défini depuis 2005, en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 37-1, de l'article L. 37-2, du I et du premier alinéa du III de l'article L. 38, de l'article L. 38-1 et de l'article D. 310 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), un cadre de régulation ayant pour objet de favoriser le développement de la concurrence sur le marché du haut débit fixe, en estimant que l'existence d'un fonctionnement concurrentiel sur le marché de gros était la condition nécessaire d'un fonctionnement satisfaisant sur les marchés de détail de l'accès à haut débit et très haut débit. Accès s'effectuant au moyen de la boucle locale de cuivre ou d'une boucle locale optique, qui peut être dédiée à un abonné (BLOD) ou mutualisée entre abonnés (« fibre optique jusqu'à l'abonné » ou FttH), et qui permet de déployer la fibre optique depuis le nœud de raccordement jusqu'aux logements ou aux locaux à usage professionnel. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché comprenant notamment celle de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale de cuivre, qui ne peut être raisonnablement dupliquée par les opérateurs tiers. Obligations incluant également l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès passif aux infrastructures de sa boucle locale optique mutualisée pour répondre aux besoins du marché des entreprises et de proposer aux autres opérateurs une offre de gros leur permettant de revendre sous leur propre marque ses offres de détail à destination des entreprises. Sur le fondement des mêmes dispositions, ARCEP ayant déclaré pertinent le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, qui comprend les offres d'accès à la boucle locale de cuivre et aux boucles locales optiques des opérateurs de communications électroniques, ayant désigné la société Orange comme étant l'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et lui ayant imposé un certain nombre d'obligations.

Notamment et sauf exceptions, obligation faite à Orange de faire droit, dans les zones très denses, aux demandes de raccordement de local à usage professionnel à son infrastructure de réseau FttH (« fibre optique jusqu'à l'abonné ») dans un délai raisonnable qui ne peut en principe excéder six mois à compter de la demande de raccordement. Dans la motivation de sa décision, ARCEP faisant le constat de ce qu'un grand nombre d'immeubles d'entreprises ou comportant des locaux professionnels ne seraient pas raccordés au réseau FttH, quand bien même ils se trouveraient dans une commune où ce réseau est largement déployé pour les clients résidentiels, en particulier dans les zones très denses, où elle observe un ralentissement du raccordement. Alors qu'Orange est le principal contributeur aux déploiements de la fibre, en l'absence d'incitation d'Orange à équiper les entreprises des zones très denses spontanément ou à la demande des opérateurs commerciaux intéressés, à défaut d'un engagement d'Orange en ce sens, et compte tenu de l'intérêt pour les entreprises et le développement du marché de bénéficier d'offres fondées sur la fibre optique, ARCEP estimant raisonnable d'imposer l'obligation litigieuse.

Aucun des postulats de l'ARCEP n'est quantifié et le seul élément qui serait susceptible de caractériser un frein au développement de la concurrence relevé par l'ARCEP est formulé en termes hypothétiques.

Il est constant qu'il est loisible à tout opérateur de réseau de communications électroniques, dans les zones très denses, de déployer ses infrastructures de fibre optique, dédiées ou mutualisées (FttH) et de bénéficier d'un accès aux parties terminales du réseau en aval du point de mutualisation. Il peut aussi bénéficier, dans le cadre des autres obligations imposées à Orange, de l'accès à la boucle locale de cuivre, d'offres adaptées d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée et de l'offre de gros de revente. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, la part de marché nationale d'Orange sur le segment des accès à haute qualité des entreprises était inférieure à 40 % sur la boucle locale de cuivre et à 30 % sur la boucle locale optique dédiée, en nette diminution par rapport à 2017, et que ses parts de marché dans les zones très denses étaient inférieures à ses parts de marché nationales.

Il en résulte que l'ARCEP n'identifie sur les marchés considérés aucun obstacle au développement d'une concurrence effective qui serait susceptible de justifier les obligations litigieuses. Par suite, cette obligation méconnaît les articles L. 37-1, L. 37-2 et L. 38 du CPCE.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 449833, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Gauthier, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

51-02 – Communications électroniques.

51-02-004 – Réseaux.

Haut débit fixe – Décision de l'ARCEP ayant imposé des obligations de raccordement à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée – Motifs reposant sur des postulats non quantifiés ou des éléments formulés en termes hypothétiques – Illégalité.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ayant défini depuis 2005, en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 37-1, de l'article L. 37-2, du I et du premier alinéa du III de l'article L. 38, de l'article L. 38-1 et de l'article D. 310 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), un cadre de régulation ayant pour objet de favoriser le développement de la concurrence sur le marché du haut débit fixe, en estimant que l'existence d'un fonctionnement concurrentiel sur le marché de gros était la condition nécessaire d'un fonctionnement satisfaisant sur les marchés de détail de l'accès à haut débit et très haut débit. Accès s'effectuant au moyen de la boucle locale de cuivre ou d'une boucle locale optique, qui peut être dédiée à un abonné (BL0D) ou mutualisée entre abonnés (« fibre optique jusqu'à l'abonné » ou FttH), et qui permet de déployer la fibre optique depuis le nœud de raccordement jusqu'aux logements ou aux locaux à usage professionnel. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché comprenant notamment celle de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale de cuivre, qui ne peut être raisonnablement dupliquée par les opérateurs tiers. Obligations incluant également l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès passif aux infrastructures de sa boucle locale optique mutualisée pour répondre aux besoins du marché des entreprises et de proposer aux autres opérateurs une offre de gros leur permettant de revendre sous leur propre marque ses offres de détail à destination des entreprises. Sur le fondement des mêmes dispositions, ARCEP ayant déclaré pertinent le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, qui comprend les offres d'accès à la boucle locale de cuivre et aux boucles locales optiques des opérateurs de communications électroniques, ayant désigné la société Orange comme étant l'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et lui ayant imposé un certain nombre d'obligations.

Notamment et sauf exceptions, obligation faite à Orange de faire droit, dans les zones très denses, aux demandes de raccordement de local à usage professionnel à son infrastructure de réseau FttH (« fibre optique jusqu'à l'abonné ») dans un délai raisonnable qui ne peut en principe excéder six mois à compter de la demande de raccordement. Dans la motivation de sa décision, ARCEP faisant le constat de ce qu'un grand nombre d'immeubles d'entreprises ou comportant des locaux professionnels ne seraient pas raccordés au réseau FttH, quand bien même ils se trouveraient dans une commune où ce réseau est largement déployé pour les clients résidentiels, en particulier dans les zones très denses, où elle

observe un ralentissement du raccordement. Alors qu'Orange est le principal contributeur aux déploiements de la fibre, en l'absence d'incitation d'Orange à équiper les entreprises des zones très denses spontanément ou à la demande des opérateurs commerciaux intéressés, à défaut d'un engagement d'Orange en ce sens, et compte tenu de l'intérêt pour les entreprises et le développement du marché de bénéficier d'offres fondées sur la fibre optique, ARCEP estimant raisonnable d'imposer l'obligation litigieuse.

Aucun des postulats de l'ARCEP n'est quantifié et le seul élément qui serait susceptible de caractériser un frein au développement de la concurrence relevé par l'ARCEP est formulé en termes hypothétiques. Il est constant qu'il est loisible à tout opérateur de réseau de communications électroniques, dans les zones très denses, de déployer ses infrastructures de fibre optique, dédiées ou mutualisées (FttH) et de bénéficier d'un accès aux parties terminales du réseau en aval du point de mutualisation. Il peut aussi bénéficier, dans le cadre des autres obligations imposées à Orange, de l'accès à la boucle locale de cuivre, d'offres adaptées d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée et de l'offre de gros de revente. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, la part de marché nationale d'Orange sur le segment des accès à haute qualité des entreprises était inférieure à 40 % sur la boucle locale de cuivre et à 30 % sur la boucle locale optique dédiée, en nette diminution par rapport à 2017, et que ses parts de marché dans les zones très denses étaient inférieures à ses parts de marché nationales.

Il en résulte que l'ARCEP n'identifie sur les marchés considérés aucun obstacle au développement d'une concurrence effective qui serait susceptible de justifier les obligations litigieuses. Par suite, cette obligation méconnaît les articles L. 37-1, L. 37-2 et L. 38 du CPCE.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 449833, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Gauthier, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

51-02-03 – Internet.

Haut débit fixe – Décision de l'ARCEP ayant imposé des obligations de raccordement à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée – Motifs reposant sur des postulats non quantifiés ou des éléments formulés en termes hypothétiques – Illégalité.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ayant défini depuis 2005, en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 37-1, de l'article L. 37-2, du I et du premier alinéa du III de l'article L. 38, de l'article L. 38-1 et de l'article D. 310 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), un cadre de régulation ayant pour objet de favoriser le développement de la concurrence sur le marché du haut débit fixe, en estimant que l'existence d'un fonctionnement concurrentiel sur le marché de gros était la condition nécessaire d'un fonctionnement satisfaisant sur les marchés de détail de l'accès à haut débit et très haut débit. Accès s'effectuant au moyen de la boucle locale de cuivre ou d'une boucle locale optique, qui peut être dédiée à un abonné (BLOD) ou mutualisée entre abonnés (« fibre optique jusqu'à l'abonné » ou FttH), et qui permet de déployer la fibre optique depuis le nœud de raccordement jusqu'aux logements ou aux locaux à usage professionnel. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché comprenant notamment celle de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale de cuivre, qui ne peut être raisonnablement dupliquée par les opérateurs tiers. Obligations incluant également l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès passif aux infrastructures de sa boucle locale optique mutualisée pour répondre aux besoins du marché des entreprises et de proposer aux autres opérateurs une offre de gros leur permettant de revendre sous leur propre marque ses offres de détail à destination des entreprises. Sur le fondement des mêmes dispositions, ARCEP ayant déclaré pertinent le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, qui comprend les offres d'accès à la boucle locale de cuivre et aux boucles locales optiques des opérateurs de communications électroniques, ayant désigné la société Orange comme étant l'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et lui ayant imposé un certain nombre d'obligations.

Notamment et sauf exceptions, obligation faite à Orange de faire droit, dans les zones très denses, aux demandes de raccordement de local à usage professionnel à son infrastructure de réseau FttH (« fibre

optique jusqu'à l'abonné ») dans un délai raisonnable qui ne peut en principe excéder six mois à compter de la demande de raccordement. Dans la motivation de sa décision, ARCEP faisant le constat de ce qu'un grand nombre d'immeubles d'entreprises ou comportant des locaux professionnels ne seraient pas raccordés au réseau FttH, quand bien même ils se trouveraient dans une commune où ce réseau est largement déployé pour les clients résidentiels, en particulier dans les zones très denses, où elle observe un ralentissement du raccordement. Alors qu'Orange est le principal contributeur aux déploiements de la fibre, en l'absence d'incitation d'Orange à équiper les entreprises des zones très denses spontanément ou à la demande des opérateurs commerciaux intéressés, à défaut d'un engagement d'Orange en ce sens, et compte tenu de l'intérêt pour les entreprises et le développement du marché de bénéficier d'offres fondées sur la fibre optique, ARCEP estimant raisonnable d'imposer l'obligation litigieuse.

Aucun des postulats de l'ARCEP n'est quantifié et le seul élément qui serait susceptible de caractériser un frein au développement de la concurrence relevé par l'ARCEP est formulé en termes hypothétiques. Il est constant qu'il est loisible à tout opérateur de réseau de communications électroniques, dans les zones très denses, de déployer ses infrastructures de fibre optique, dédiées ou mutualisées (FttH) et de bénéficier d'un accès aux parties terminales du réseau en aval du point de mutualisation. Il peut aussi bénéficier, dans le cadre des autres obligations imposées à Orange, de l'accès à la boucle locale de cuivre, d'offres adaptées d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée et de l'offre de gros de vente. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, la part de marché nationale d'Orange sur le segment des accès à haute qualité des entreprises était inférieure à 40 % sur la boucle locale de cuivre et à 30 % sur la boucle locale optique dédiée, en nette diminution par rapport à 2017, et que ses parts de marché dans les zones très denses étaient inférieures à ses parts de marché nationales.

Il en résulte que l'ARCEP n'identifie sur les marchés considérés aucun obstacle au développement d'une concurrence effective qui serait susceptible de justifier les obligations litigieuses. Par suite, cette obligation méconnaît les articles L. 37-1, L. 37-2 et L. 38 du CPCE.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 449833, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Gauthier, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-046 – Autorités publiques indépendantes.

1) Recours du président de l'AFLD contre une décision de la commission des sanctions – Possibilité pour la personne sanctionnée de présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de cette décision – Existence (1) – 2) Infraction de falsification (4° de l'art. L. 232-10 du code du sport) – a) Inclusion – Fait d'inciter un témoin à mentir sur l'origine d'une substance interdite – Espèce – Absence – b) Inclusion – Soustraction délibérée aux obligations de localisation (art. L. 232-15 du code du sport), lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de faire obstacle à un contrôle ou d'en altérer ou d'en influencer les résultats – Espèce – Absence – c) Exclusion, dans les circonstances de l'espèce – Contradictions entre des déclarations de la sportive et d'autres informations recueillies par l'AFLD.

1) La circonstance qu'aucun texte n'ait prévu la possibilité pour une personne sanctionnée, en cas de recours du président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre une décision de la commission des sanctions, de présenter des conclusions reconventionnelles devant le juge de pleine juridiction tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée, ne saurait la priver de cette faculté.

2) a) Si le fait d'inciter un témoin à mentir sur l'origine d'une substance interdite est susceptible de caractériser une infraction de falsification au sens du 4° de l'article L. 232-10 du code du sport, ni les contradictions entre les déclarations successives de l'ancien entraîneur de la sportive, ni la production par l'Agence d'un article de presse indiquant qu'un tribunal judiciaire l'avait relaxé des faits d'atteinte à l'intégrité physique par administration de substances nuisibles et condamné la sportive à lui verser des dommages et intérêts, ne permettent de tenir une telle falsification pour établie.

b) Si les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport peuvent être sanctionnés de façon autonome lorsqu'ils ont été commis à trois reprises sur une période de douze mois (article L. 232-9-3 du code du sport), indépendamment de toutes circonstances liées à un contrôle prévu ou réalisé, la soustraction délibérée aux obligations de localisation est susceptible de constituer une falsification au sens de l'article L. 232-10 lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de faire obstacle à un contrôle ou d'en altérer ou d'en influencer les résultats. Le fait qu'une sportive ait quitté un lieu et rejoint son domicile à une date qui n'était pas celle qu'elle avait communiquée à l'Agence en application de l'article L. 232-15 ne caractérise pas une telle falsification, dès lors que cette seule circonstance ne suffit pas à établir que ce manquement aurait eu pour objet de se soustraire délibérément aux opérations de contrôle.

c) Les contradictions relevées par l'Agence entre les déclarations de la sportive au moment de l'analyse de son profil biologique à propos de sa participation à des stages en altitude, du recours à des dispositifs de simulation d'altitude ainsi que de pertes de sang, et d'autres informations recueillies par l'Agence, ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à caractériser une falsification au sens et pour l'application de de l'article L. 232-10 du code du sport.

1. Comp., en excès de pouvoir, CE, Section, 24 novembre 1967, N..., n° 66271, p. 443 ; en contentieux électoral, CE, 9 décembre 1977, Élections municipales de Congis-sur-Thérouanne, n° 8575, p. 842.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 453347, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.)

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

Citoyen contestant le décret le libérant de ses liens d'allégeance avec la France – Recours en excès de pouvoir ou demande de retrait – Conditions de recevabilité (1).

Les dispositions du code civil, qui régissent aujourd'hui l'acquisition et la perte de la nationalité française, n'organisant aucune procédure d'abrogation ni de retrait d'un décret autorisant la perte de la qualité de Français, il appartient à celui qui a été l'objet d'une telle décision, s'il souhaite recouvrer la nationalité française, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre de l'une des deux procédures prévues par les articles 24-1 et 24-2 du code civil.

L'intéressé peut toutefois, s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement, contester cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir dans les délais de recours contentieux ou, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer pour ces motifs.

1. Cf. CE, 26 avril 2006, M. M..., n°s 278730 281325, p. 205 ; CE, 28 janvier 2021, M. C..., n° 435279, à mentionner aux Tables.

(Mme K... W... et M. W..., 2 / 7 CHR, 454218, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-01-05 – Qualité pour agir.

Recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol – Possibilité de produire, pour la première fois en appel, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient directement affectées (art. R. 600-4 du code de l'urbanisme) – Absence (1), sauf en cas d'évocation (2).

Il appartient à l'auteur d'un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol, autre que le pétitionnaire, de produire la ou les pièces requises par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, notamment, s'agissant d'un requérant autre que l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une association, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient selon lui directement affectées par le projet litigieux.

Sous réserve du cas dans lequel le juge d'appel annulerait le jugement et statuerait sur la demande de première instance par la voie de l'évocation, le requérant n'est pas recevable à produire pour la première fois en appel ces éléments justificatifs, notamment, s'agissant d'un requérant entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article R. 600-4, le titre ou l'acte correspondant à l'intérêt pour agir dont il se prévalait en première instance.

1. Cf. CE, 4 juillet 1997, Association Lei Ravilhe Pastre, n° 155969, T. p. 282 ; CE, 5 mai 2010, Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et Le Port, n° 304059, T. p. 891. Comp., en première instance, CE, 3 juillet 2020, Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France, n°s 424293 427249, T. pp. 886-941-1067.

2. Cf. CE, 27 janvier 1995, S.C.I. du Domaine de Tournon et autres et Commune d'Aix en Provence, n°s 119276 119362, T. p. 961.

(Mme C..., 10 / 9 CHR, 451156, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

Nouvelle-Calédonie – Qualité du président du gouvernement pour la représenter dans les instances relatives aux délibérations du congrès – Existence.

Il résulte des articles 62, 69 et 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a qualité pour défendre, au nom de la Nouvelle-Calédonie, devant les juridictions dans les instances mettant en cause la légalité des délibérations adoptées par le congrès.

(*Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*, 10 / 9 CHR, 445320, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête.

54-01-08-02 – Ministère d'avocat.

Cassation – Régularisation d'un pourvoi par la constitution d'un avocat aux conseils (1) – 1) Effet – Appropriation des mémoires déjà produits – 2) Conséquences – Possibilité d'avertir l'avocat de l'éventualité d'un rejet du pourvoi par ordonnance (art. R. 822-5-1 du CJA) – Absence d'obligation de renouveler l'avertissement après la production d'un nouveau mémoire.

Lorsqu'un pourvoi n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que ce ministère était exigé et que la notification de la décision contestée ne le mentionnait pas, la lettre par laquelle un tel avocat fait connaître, dans le délai imparti en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), qu'il est chargé de la représentation du requérant, régularise à cet égard la procédure.

1) Par cette lettre, son auteur doit être regardé comme s'étant approprié les mémoires déjà produits.

2) Dès lors, eu égard à l'objet de l'information prévue par l'article R. 822-5-1 du même code, le président de la chambre peut aviser le requérant ou son mandataire qu'une ordonnance est susceptible d'être prise sur le fondement des 1° à 4° de l'article R. 822-5 sans attendre la production d'éventuels mémoires et sans avoir à renouveler cette information après une telle production.

1. Cf. CE, 25 juillet 2008, Mme C..., n° 295437, T. pp. 851-880.

(*M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 456870, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-04 – Preuve.

Légalité de l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé ayant signalé des faits répréhensibles (art. L. 1132-3-3 du code du travail) – Régime de preuve – 1) Dialectique – Absence, lorsque la mesure contestée est expressément fondée sur ce signalement – 2) Preuve objective – Existence (1).

1) Si le second alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail prévoit un aménagement des règles de dévolution de la preuve lorsqu'un salarié conteste des mesures défavorables prises à son encontre en faisant valoir qu'elles sont, en réalité, motivées par une déclaration ou un témoignage effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article, cette disposition est sans application lorsque la mesure contestée par le salarié est expressément fondée sur ce signalement.

2) Dans le cas où il est saisi de la légalité d'une décision prise par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation d'un licenciement expressément motivé par un tel signalement, il appartient au

juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, le cas échéant après avoir mis en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes.

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 437735, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

Recours du président de l'AFLD contre une décision de la commission des sanctions – Possibilité pour la personne sanctionnée de présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de cette décision – Existence (1).

La circonstance qu'aucun texte n'ait prévu la possibilité pour une personne sanctionnée, en cas de recours du président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre une décision de la commission des sanctions, de présenter des conclusions reconventionnelles devant le juge de pleine juridiction tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée, ne saurait la priver de cette faculté.

1. Comp., en excès de pouvoir, CE, Section, 24 novembre 1967, N..., n° 66271, p. 443 ; en contentieux électoral, CE, 9 décembre 1977, Élections municipales de Congis-sur-Thérouanne, n° 8575, p. 842.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 453347, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

Recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol – Possibilité de produire, pour la première fois en appel, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient directement affectées (art. R. 600-4 du code de l'urbanisme) – Absence (1), sauf en cas d'évocation (2).

Il appartient à l'auteur d'un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol, autre que le pétitionnaire, de produire la ou les pièces requises par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, notamment, s'agissant d'un requérant autre que l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une association, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient selon lui directement affectées par le projet litigieux.

Sous réserve du cas dans lequel le juge d'appel annulerait le jugement et statuerait sur la demande de première instance par la voie de l'évocation, le requérant n'est pas recevable à produire pour la première fois en appel ces éléments justificatifs, notamment, s'agissant d'un requérant entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article R. 600-4, le titre ou l'acte correspondant à l'intérêt pour agir dont il se prévalait en première instance.

1. Cf. CE, 4 juillet 1997, Association Lei Ravilhe Pastre, n° 155969, T. p. 282 ; CE, 5 mai 2010, Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et Le Port, n° 304059, T. p. 891. Comp., en première instance, CE, 3 juillet 2020, Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France, n°s 424293 427249, T. pp. 886-941-1067.

2. Cf. CE, 27 janvier 1995, S.C.I. du Domaine de Tournon et autres et Commune d'Aix en Provence, n°s 119276 119362, T. p. 961.

(Mme C..., 10 / 9 CHR, 451156, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours du président de l'AFLD contre une décision de la commission des sanctions – Possibilité pour la personne sanctionnée de présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de cette décision – Existence (1).

La circonstance qu'aucun texte n'ait prévu la possibilité pour une personne sanctionnée, en cas de recours du président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre une décision de la commission des sanctions, de présenter des conclusions reconventionnelles devant le juge de pleine juridiction tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée, ne saurait la priver de cette faculté.

1. Comp., en excès de pouvoir, CE, Section, 24 novembre 1967, N..., n° 66271, p. 443 ; en contentieux électoral, CE, 9 décembre 1977, Élections municipales de Congis-sur-Thérouanne, n° 8575, p. 842.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 453347, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Régularisation d'un pourvoi par la constitution d'un avocat aux conseils (1) – 1) Effet – Appropriation des mémoires déjà produits – 2) Conséquences – Possibilité d'avertir l'avocat de l'éventualité d'un rejet du pourvoi par ordonnance (art. R. 822-5-1 du CJA) – Absence d'obligation de renouveler cet avertissement après la production d'un nouveau mémoire.

Lorsqu'un pourvoi n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que ce ministère était exigé et que la notification de la décision contestée ne le mentionnait pas, la lettre par laquelle un tel avocat fait connaître, dans le délai imparti en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), qu'il est chargé de la représentation du requérant, régularise à cet égard la procédure.

1) Par cette lettre, son auteur doit être regardé comme s'étant approprié les mémoires déjà produits.

2) Dès lors, eu égard à l'objet de l'information prévue par l'article R. 822-5-1 du même code, le président de la chambre peut aviser le requérant ou son mandataire qu'une ordonnance est susceptible d'être prise sur le fondement des 1° à 4° de l'article R. 822-5 sans attendre la production d'éventuels mémoires et sans avoir à renouveler cette information après une telle production.

1. Cf. CE, 25 juillet 2008, Mme C..., n° 295437, T. pp. 851-880.

(M. et Mme B..., 9 / 10 CHR, 456870, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire en application du 4° de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1. Rapp., s'agissant de la commission d'un crime grave justifiant une exclusion sur le fondement du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA alors applicable, CE, 13 novembre 2020, M. V..., n° 428582, T. pp. 612-956.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 455520, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.)

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-02 – Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de puissance publique.

60-01-02-01-02-02 – Responsabilité fondée sur l'obligation de garantir les collaborateurs des services publics contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

Collaborateur occasionnel du service public – Exclusion – Administrateur provisoire nommé par l'ACPR.

Les articles L. 612-34 et R. 612-33 du code monétaire et financier (CMF) confèrent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le seul pouvoir de désigner des administrateurs provisoires, en précisant la durée prévisible de sa mission et les conditions de sa rémunération, lesquels sont investis des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne auprès de laquelle ils sont placés. Après cette désignation par l'ACPR, les administrateurs provisoires agissent au nom et pour le compte de la personne morale qu'ils sont chargés d'administrer et qui les rémunère. Ils n'exercent leurs attributions ni pour le compte, ni sous l'autorité de l'ACPR qui, à leur égard, ne dispose, en application du CMF, que des pouvoirs qui sont les siens vis-à-vis de l'ensemble des personnes entrant dans le champ de sa mission de contrôle. Lorsque la rémunération de l'administrateur provisoire ne peut être assurée par l'établissement ou l'entreprise qu'il est chargé d'administrer, le II de l'article L. 612-34 du CMF ouvre de manière limitative, au fonds de garantie des dépôts, la faculté de prendre en charge tout ou partie de cette rémunération.

Il en résulte qu'un administrateur provisoire désigné par l'ACPR, qui n'agit ni pour son compte ni sous son autorité, n'a pas la qualité de collaborateur du service public dont elle a la charge et ne saurait exiger de l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il subit en cas de non-versement de ses honoraires, ni que l'Etat se substitue à la personne administrée impécunieuse.

(Autorité de contrôle prudentiel et de résolution c/ M. A..., 9 / 10 CHR, 443709, 25 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante intégrés dans le dispositif d'ACAATA (1) – Prescription quadriennale (art. 1er de la loi du 31 décembre 1968) – 1) Point de départ (2) – a) Date de publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste y ouvrant droit – b) Cas d'arrêtés successifs étendant la

période d'inscription – Date de publication du dernier des arrêtés– c) Caractère de préjudice continu et évolutif – Absence, dès lors que l'exposition à l'amiante a cessé (3) – 2) Interruption – a) Par des recours formés à l'encontre de l'État par des tiers – Absence – b) Par des actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions judiciaires – Absence – c) Par une procédure pénale – Conditions.

1) a) Le préjudice d'anxiété dont peut se prévaloir un salarié éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), instaurée par le I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, naît de la conscience prise par celui-ci qu'il court le risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée, à la suite de son exposition aux poussières d'amiante. La publication de l'arrêté qui inscrit l'établissement en cause, pour une période au cours de laquelle l'intéressé y a travaillé, sur la liste établie par arrêté interministériel dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1998, est par elle-même de nature à porter à la connaissance de l'intéressé, s'agissant de l'établissement et de la période désignés dans l'arrêté, la créance qu'il peut détenir de ce chef sur l'administration au titre de son exposition aux poussières d'amiante.

Le droit à réparation du préjudice en question doit donc être regardé comme acquis, au sens des articles 1er, 2, 3, 6 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, pour la détermination du point de départ du délai de prescription, à la date de publication de cet arrêté.

b) Lorsque l'établissement a fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs étendant la période d'inscription ouvrant droit à l'ACAATA, la date à prendre en compte est la plus tardive des dates de publication d'un arrêté inscrivant l'établissement pour une période pendant laquelle le salarié y a travaillé.

c) Enfin, dès lors que l'exposition a cessé, la créance se rattache non à chacune des années au cours desquelles l'intéressé souffre de l'anxiété dont il demande réparation, mais à la seule année de publication de l'arrêté, lors de laquelle la durée et l'intensité de l'exposition sont entièrement révélées, de sorte que le préjudice peut être exactement mesuré. Par suite la totalité de ce chef de préjudice doit être rattachée à cette année, pour la computation du délai de prescription institué par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968.

2) a) Les recours formés à l'encontre de l'Etat par des tiers tels que d'autres salariés victimes, leurs ayants droit ou des sociétés exerçant une action en garantie fondée sur les droits d'autres salariés victimes ne peuvent être regardés comme relatifs au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, dont ils ne peuvent dès lors interrompre le délai de prescription en application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968.

b) Cet article subordonnant l'interruption du délai de prescription qu'il prévoit en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique, les actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formées devant les juridictions judiciaires ne peuvent, en tout état de cause, en l'absence d'une telle mise en cause, davantage interrompre le cours du délai de prescription de la créance le cas échéant détenue sur l'Etat.

c) Lorsque la victime d'un dommage causé par des agissements de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique dépose contre l'auteur de ces agissements une plainte avec constitution de partie civile, ou se porte partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte, l'action ainsi engagée présente, au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt par suite le délai de prescription de cette créance.

En revanche, ne présentent un tel caractère ni une plainte pénale qui n'est pas déposée entre les mains d'un juge d'instruction et assortie d'une constitution de partie civile, ni l'engagement de l'action publique, ni l'exercice par le condamné ou par le ministère public des voies de recours contre les décisions auxquelles cette action donne lieu en première instance et en appel

1. Cf., sur l'engagement de la responsabilité de l'État pour carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, CE, Assemblée, 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts T...*, n° 241152, p. 127; sur le caractère établi de ce préjudice pour les ouvriers d'État ayant exercé dans la construction navale, CE, 3 mars 2017, *M. P...*, n° 401395, p. 81.

2. Rappr. Cass. soc., 19 novembre 2014, n°s 13-19.263 et suivants, Bulletin 2014, V, n° 266.

3. Comp., s'agissant du préjudice subi par un détenu en raison de ses conditions de détention indignes, CE, Section, 3 décembre 2018, M. B..., n° 412010, p. 438.

(M. A..., avis, 1 / 4 CHR, 457560, 19 avril 2022, A, Mme Maugüé, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-05 – Lutte contre le dopage.

1) Recours du président de l'AFLD contre une décision de la commission des sanctions – Possibilité pour la personne sanctionnée de présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de cette décision – Existence (1) – 2) Infraction de falsification (4° de l'art. L. 232-10 du code du sport) – a) Inclusion – Fait d'inciter un témoin à mentir sur l'origine d'une substance interdite – Espèce – Absence – b) Inclusion – Soustraction délibérée aux obligations de localisation (art. L. 232-15 du code du sport), lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de faire obstacle à un contrôle ou d'en altérer ou d'en influencer les résultats – Espèce – Absence – c) Exclusion, dans les circonstances de l'espèce – Contradictions entre des déclarations de la sportive et d'autres informations recueillies par l'AFLD.

1) La circonstance qu'aucun texte n'ait prévu la possibilité pour une personne sanctionnée, en cas de recours du président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre une décision de la commission des sanctions, de présenter des conclusions reconventionnelles devant le juge de pleine juridiction tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée, ne saurait la priver de cette faculté.

2) a) Si le fait d'inciter un témoin à mentir sur l'origine d'une substance interdite est susceptible de caractériser une infraction de falsification au sens du 4° de l'article L. 232-10 du code du sport, ni les contradictions entre les déclarations successives de l'ancien entraîneur de la sportive, ni la production par l'Agence d'un article de presse indiquant qu'un tribunal judiciaire l'avait relaxé des faits d'atteinte à l'intégrité physique par administration de substances nuisibles et condamné la sportive à lui verser des dommages et intérêts, ne permettent de tenir une telle falsification pour établie.

b) Si les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport peuvent être sanctionnés de façon autonome lorsqu'ils ont été commis à trois reprises sur une période de douze mois (article L. 232-9-3 du code du sport), indépendamment de toutes circonstances liées à un contrôle prévu ou réalisé, la soustraction délibérée aux obligations de localisation est susceptible de constituer une falsification au sens de l'article L. 232-10 lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de faire obstacle à un contrôle ou d'en altérer ou d'en influencer les résultats. Le fait qu'une sportive ait quitté un lieu et rejoint son domicile à une date qui n'était pas celle qu'elle avait communiquée à l'Agence en application de l'article L. 232-15 ne caractérise pas une telle falsification, dès lors que cette seule circonstance ne suffit pas à établir que ce manquement aurait eu pour objet de se soustraire délibérément aux opérations de contrôle.

c) Les contradictions relevées par l'Agence entre les déclarations de la sportive au moment de l'analyse de son profil biologique à propos de sa participation à des stages en altitude, du recours à des dispositifs de simulation d'altitude ainsi que de pertes de sang, et d'autres informations recueillies par l'Agence, ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à caractériser une falsification au sens et pour l'application de de l'article L. 232-10 du code du sport.

1. Comp., en excès de pouvoir, CE, Section, 24 novembre 1967, N..., n° 66271, p. 443 ; en contentieux électoral, CE, 9 décembre 1977, Élections municipales de Congis-sur-Thérouanne, n° 8575, p. 842.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 453347, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-04 – Extension d'avenants à une convention collective.

Avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi – 1) Compétence du juge administratif pour en apprécier la validité – Existence (sol. impl.) (1) – 2) Possibilité pour un accord collectif étendu de déroger à l'application du délai de carence (art. L. 1244-4 du code du travail) – a) Portée – Possibilité de l'exclure de façon générale pour toute succession de CDD – Absence – b) Fait que les agents de Pôle Emploi soient régis par le code du travail « dans les conditions particulières » de sa convention collective (art. L. 5312-9 du code du travail) – Circonstance sans incidence.

Arrêté d'extension de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 8.4 de l'avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi du 21 novembre 2009 ayant pour objet d'exclure de façon générale l'application du délai de carence dans tous les cas de succession de contrats à durée déterminée (CDD) à Pôle Emploi.

1) Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la validité de cet arrêté (sol. impl.).

2) a) L'article L. 1244-4 du code du travail ne permet à une convention ou un accord de branche étendu de déroger au principe, prévu par l'article L. 1244-3 du même code, de l'application d'un délai de carence que dans certains cas seulement, qu'il lui appartient alors de définir. Il fait, par suite, obstacle à ce qu'une telle convention ou accord de branche puisse légalement prévoir que le délai de carence ne s'appliquera pas de façon générale dans tous les cas de succession de CDD.

b) L'article L. 5312-9 du même code, qui prévoit que les agents de Pôle Emploi sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par la convention collective agréée et étendue de Pôle Emploi, n'a pas pour effet de permettre à cette convention de déroger aux articles L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail.

1. Cf., s'agissant de l'hypothèse dans laquelle le législateur a prévu que les mesures prises pour l'application de la loi seront définies par un accord collectif dont l'entrée en vigueur est subordonnée à son agrément ou extension, CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(Fédération Force ouvrière des employés et cadres, 4 / 1 CHR, 440521, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.)

66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.

Arrêté d'extension d'un avenant à la convention collective de Pôle emploi soumise à agrément ministériel (art. L. 5312-9 du code du travail) – 1) Compétence du juge administratif pour en apprécier la validité – Existence (sol. impl.) (1) – 2) Possibilité pour un accord collectif étendu de déroger à l'application du délai de carence (art. L. 1244-4 du code du travail) – a) Portée – Possibilité de l'exclure de façon générale pour toute succession de CDD – Absence – b) Fait que les agents de Pôle Emploi soient régis par le code du travail « dans les conditions particulières » de sa convention collective (art. L. 5312-9 du code du travail) – Circonstance sans incidence.

Arrêté d'extension de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 8.4 de l'avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi du 21 novembre 2009 ayant pour objet d'exclure de façon générale l'application du délai de carence dans tous les cas de succession de contrats à durée déterminée (CDD) à Pôle Emploi.

1) Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la validité de cet arrêté (sol. impl.).

2) a) L'article L. 1244-4 du code du travail ne permet à une convention ou un accord de branche étendu de déroger au principe, prévu par l'article L. 1244-3 du même code, de l'application d'un délai de carence que dans certains cas seulement, qu'il lui appartient alors de définir. Il fait, par suite, obstacle à ce qu'une telle convention ou accord de branche puisse légalement prévoir que le délai de carence ne s'appliquera pas de façon générale dans tous les cas de succession de CDD.

b) L'article L. 5312-9 du même code, qui prévoit que les agents de Pôle Emploi sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par la convention collective agréée et étendue de Pôle Emploi, n'a pas pour effet de permettre à cette convention de déroger aux articles L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail.

1. Cf., s'agissant de l'hypothèse dans laquelle le législateur a prévu que les mesures prises pour l'application de la loi seront définies par un accord collectif dont l'entrée en vigueur est subordonnée à son agrément ou extension, CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(*Fédération Force ouvrière des employés et cadres*, 4 / 1 CHR, 440521, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

66-032-03 – Emploi des enfants.

Engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires – 1) Exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946) (1) – Méconnaissance – Absence – 2) Droit de l'UE relatif à la protection des jeunes au travail (directive du 22 juin 1994) – Incompatibilité – Absence – 3) Article 7 de la charte sociale européenne – Article 3 de la convention internationale du travail n° 138 de l'OIT – Article 3 de la convention internationale du travail n° 182 de l'OIT – Invocabilité – Absence (2), faute d'effet direct (3).

1) En vertu des articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-6, L. 723-8, L. 723-13, R. 723-6, R. 723-7, R. 723-10, R. 723-15 et R. 723-16 du code de la sécurité intérieure (CSI), l'engagement de mineurs âgés de plus de seize ans comme sapeurs-pompiers volontaires, susceptibles d'exercer les mêmes missions, potentiellement dangereuses, que les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, repose sur le volontariat et le bénévolat et nécessite, outre le choix volontaire du mineur, le consentement écrit de son représentant légal.

Cet engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale, certifiée par un médecin après examen de l'intéressé. Il résulte en outre de l'article R. 723-10 que les sapeurs-pompiers volontaires mineurs doivent être encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération d'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté. Les intéressés bénéficient aussi, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation adaptée dispensée tout au long d'une période probatoire qui ne peut être inférieure à un an et leur engagement opérationnel se fait de manière progressive au fur et à mesure de l'acquisition des compétences indispensables à leur sécurité. Ainsi, la participation des sapeurs-pompiers volontaires mineurs à des activités de lutte contre l'incendie ou de secours, potentiellement dangereuses, est assortie de garanties pour assurer leur sécurité et préserver leur santé.

Dans ces conditions, eu égard à ce que prévoient les articles R. 723-6 et R. 723-10 du CSI, et eu égard au contenu et à la portée des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les articles

R. 723-6 et R. 723-10 du CSI ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Eu égard aux missions qu'ils exercent, notamment de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, les sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont susceptibles d'effectuer des travaux les exposant à certains des risques mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

Toutefois, ils bénéficient, avant toute participation à une activité opérationnelle, d'une formation initiale adaptée aux missions qui leur sont effectivement confiées. Leur engagement opérationnel, qui suppose une actualisation continue des compétences, s'effectue de manière progressive, en fonction des modules de formation validés. Un tel apprentissage progressif est indispensable à la formation professionnelle de ces adolescents qui ont choisi de s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires, laquelle implique nécessairement d'acquérir une expérience concrète et opérationnelle, et peut ainsi relever des dérogations autorisées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE.

Dès lors que ces sapeurs-pompiers volontaires mineurs sont encadrés en permanence, dans le cadre de leur participation à une opération de lutte contre l'incendie ou de secours, par un sapeur-pompier expérimenté, qui est une personne compétente au sens de l'article 7 de la directive 89/391/CEE, et que leur engagement, qui est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale et nécessite le consentement écrit de leur responsable légal, s'effectue dans des conditions visant à garantir leur sécurité et la protection de leur santé, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 94/33/CE, le pouvoir réglementaire a pu, sans méconnaître les objectifs de cette directive, autoriser des mineurs âgés de plus de seize ans à assurer des missions de sapeurs-pompiers volontaires.

3) L'article 7 relatif au droit des enfants et des adolescents à la protection de la charte sociale européenne révisée signée à Strasbourg le 3 mai 1996, l'article 3 de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève le 26 juin 1973 et l'article 3 de la convention internationale du travail n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999 laissent une marge d'appréciation aux Etats parties à ces conventions internationales et requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers. Elles sont, par suite, dépourvues d'effet direct.

1. Cf. CE, 5 février 2020, Unicef France et autres et Conseil national des Barreaux, n°s 428478 428826, T. pp. 547-571-595-630.

2. Rapp., pour l'article 15 de la charte sociale européenne, CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles n° 341533, p. 261.

3. Cf., sur la notion d'effet direct, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

(*Syndicat SUD SDIS National*, 3 / 8 CHR, 451727, 19 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.

Autorisation de licenciement d'un salarié ayant signalé des faits répréhensibles (art. L. 1132-3-3 du code du travail) – 1) Conditions – 2) Légalité – Régime de preuve – a) Dialectique – Absence, lorsque la mesure contestée est expressément fondée sur ce signalement – b) Preuve objective – Existence (1).

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail que dans le cas où l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé auquel il est reproché d'avoir signalé des faits répréhensibles, il lui appartient de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, si le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et s'il peut être regardé comme ayant agi de bonne foi. Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'autorité administrative doit refuser d'autoriser ce licenciement.

2) a) Si le second alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail prévoit un aménagement des règles de dévolution de la preuve lorsqu'un salarié conteste des mesures défavorables prises à son encontre en faisant valoir qu'elles sont, en réalité, motivées par une déclaration ou un témoignage effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article, cette disposition est sans application lorsque la mesure contestée par le salarié est expressément fondée sur ce signalement.

b) Dans le cas où il est saisi de la légalité d'une décision prise par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation d'un licenciement expressément motivé par un tel signalement, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, le cas échéant après avoir mis en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes.

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 437735, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

66-07-01-05-01 – Pouvoirs du juge.

Autorisation d'un licenciement d'un salarié ayant signalé des faits répréhensibles (art. L. 1132-3-3 du code du travail) – Légalité – Régime de preuve – 1) Dialectique – Absence, lorsque le licenciement est expressément fondé sur ce signalement – 2) Preuve objective – Existence (1).

1) Si le second alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail prévoit un aménagement des règles de dévolution de la preuve lorsqu'un salarié conteste des mesures défavorables prises à son encontre en faisant valoir qu'elles sont, en réalité, motivées par une déclaration ou un témoignage effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article, cette disposition est sans application lorsque la mesure contestée par le salarié est expressément fondée sur ce signalement.

2) Dans le cas où il est saisi de la légalité d'une décision prise par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation d'un licenciement expressément motivé par un tel signalement, il appartient au

juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, le cas échéant après avoir mis en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes.

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 437735, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-11 – Service public de l'emploi.

66-11-001 – Organisation.

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de Pôle emploi – 1) Compétence du juge administratif pour en apprécier la validité – Existence (sol. impl.) (1) – 2) Possibilité pour un accord collectif étendu de déroger à l'application du délai de carence (art. L. 1244-4 du code du travail) – a) Portée – Possibilité de l'exclure de façon générale pour toute succession de CDD – Absence – b) Fait que les agents de Pôle Emploi soient régis par le code du travail « dans les conditions particulières » de sa convention collective (art. L. 5312-9 du code du travail) – Circonstance sans incidence.

Arrêté d'extension de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 8.4 de l'avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi du 21 novembre 2009 ayant pour objet d'exclure de façon générale l'application du délai de carence dans tous les cas de succession de contrats à durée déterminée (CDD) à Pôle Emploi.

1) Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la validité de cet arrêté (sol. impl.).

2) a) L'article L. 1244-4 du code du travail ne permet à une convention ou un accord de branche étendu de déroger au principe, prévu par l'article L. 1244-3 du même code, de l'application d'un délai de carence que dans certains cas seulement, qu'il lui appartient alors de définir. Il fait, par suite, obstacle à ce qu'une telle convention ou accord de branche puisse légalement prévoir que le délai de carence ne s'appliquera pas de façon générale dans tous les cas de succession de CDD.

b) L'article L. 5312-9 du même code, qui prévoit que les agents de Pôle Emploi sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par la convention collective agréée et étendue de Pôle Emploi, n'a pas pour effet de permettre à cette convention de déroger aux articles L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail.

1. Cf., s'agissant de l'hypothèse dans laquelle le législateur a prévu que les mesures prises pour l'application de la loi seront définies par un accord collectif dont l'entrée en vigueur est subordonnée à son agrément ou extension, CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(Fédération Force ouvrière des employés et cadres, 4 / 1 CHR, 440521, 27 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Règles applicables à l'extension de l'urbanisation (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – 1) Régime pérenne – a) Possibilité d'extension – i) Agglomérations ou villages existants (1er al.) – Notion (1) – ii) Autres secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCoT et délimités par le PLU (2e al., résultant de la loi du 23 novembre 2018) – Conditions – b) Impossibilité d'extension – i) Secteurs d'urbanisation diffuse – ii) Notion – 2) Régime transitoire (III de l'art. 42 de la loi) – Possibilité d'extension conditionnée dans les secteurs déjà urbanisés non identifiés par le SCoT ou délimités par le PLU – 3) Principe de continuité – Appréciation – Situation du terrain dans l'ensemble de son environnement.

1) a) i) D'une part, constituent des agglomérations ou des villages où l'extension de l'urbanisation est possible, au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

ii) D'autre part, le deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ouvre la possibilité, dans les autres secteurs urbanisés qui sont identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et délimités par le plan local d'urbanisme (PLU), à seule fin de permettre l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation de services publics, de densifier l'urbanisation, à l'exclusion de toute extension du périmètre bâti et sous réserve que ce dernier ne soit pas significativement modifié.

b) i) En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignés de ces agglomérations et villages.

ii) Les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

2) Le III de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 autorise, par anticipation, jusqu'au 31 décembre 2021 et sous réserve de l'accord de l'Etat, les constructions qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti dans les secteurs déjà urbanisés non encore identifiés par le SCoT ou non délimités par le PLU.

2) Le respect du principe de continuité posé par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme s'apprécie en situant le terrain d'assiette du projet dans l'ensemble de son environnement, sans s'en tenir aux constructions situées sur les seules parcelles limitrophes de ce terrain.

1. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

(Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, 10 / 9 CHR, 450229, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

Parcelle grevée d'un bail à construction – Circonstance faisant obstacle à l'exercice du droit de prémption (art. L. 213-1 du code de l'urbanisme) – 1) Absence, par elle-même – 2) Cas de la levée, par le preneur, de l'option d'achat stipulée au contrat de bail – Existence, l'autorité préemptant la parcelle étant tenue d'exécuter cette option.

1) Il résulte des articles L. 210-1, L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'urbanisme que la circonstance qu'une parcelle soit grevée d'un bail à construction, qui ne figure pas au nombre des exemptions prévues à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, ne fait pas, par elle-même, obstacle à l'exercice du droit de prémption lorsqu'elle fait l'objet d'une aliénation soumise au droit de prémption en vertu de cet article.

2) Toutefois, lorsque la prémption est exercée à l'occasion de la levée, par le preneur, de l'option stipulée au contrat d'un bail à construction lui permettant d'accepter la promesse de vente consentie par le bailleur sur les parcelles données à bail, elle a pour effet de transmettre à l'autorité qui préempte ces parcelles la qualité de bailleur et, ce faisant, les obligations attachées à cette qualité, parmi lesquelles celle d'exécuter cette promesse de vente.

Une telle opération ne peut permettre de satisfaire à la nécessité, résultant de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour la prémption, d'être exercée en vue d'une action ou opération d'aménagement ou de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation d'une telle action ou opération.

(Commune de Mandelieu-la-Napoule, 1 / 4 CHR, 442150, 19 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Dispositions particulières au littoral – Règles applicables à l'extension de l'urbanisation (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – 1) Régime pérenne – a) Possibilité d'extension – i) Agglomérations ou villages existants (1er al.) – Notion (1) – ii) Autres secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCoT et délimités par le PLU (2e al., résultant de la loi du 23 novembre 2018) – Conditions – b) Impossibilité d'extension – i) Secteurs d'urbanisation diffuse – ii) Notion – 2) Régime transitoire (III de l'art. 42 de la loi) – Possibilité d'extension conditionnée dans les secteurs déjà urbanisés non identifiés par le SCoT ou délimités par le PLU – 3) Principe de continuité – Appréciation – Situation du terrain dans l'ensemble de son environnement.

1) a) i) D'une part, constituent des agglomérations ou des villages où l'extension de l'urbanisation est possible, au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

ii) D'autre part, le deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ouvre la possibilité, dans les autres secteurs urbanisés qui sont identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et délimités par le plan local d'urbanisme (PLU), à seule fin de permettre l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation de services publics, de densifier l'urbanisation, à l'exclusion de toute extension du périmètre bâti et sous réserve que ce dernier ne soit pas significativement modifié.

b) i) En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignés de ces agglomérations et villages.

ii) Les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

2) Le III de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 autorise, par anticipation, jusqu'au 31 décembre 2021 et sous réserve de l'accord de l'Etat, les constructions qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti dans les secteurs déjà urbanisés non encore identifiés par le SCoT ou non délimités par le PLU.

2) Le respect du principe de continuité posé par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme s'apprécie en situant le terrain d'assiette du projet dans l'ensemble de son environnement, sans s'en tenir aux constructions situées sur les seules parcelles limitrophes de ce terrain.

1. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

(Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, 10 / 9 CHR, 450229, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol – Possibilité de produire, pour la première fois en appel, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient directement affectées (art. R. 600-4 du code de l'urbanisme) – Absence (1), sauf en cas d'évocation (2).

Il appartient à l'auteur d'un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol, autre que le pétitionnaire, de produire la ou les pièces requises par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, notamment, s'agissant d'un requérant autre que l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une association, le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient selon lui directement affectées par le projet litigieux.

Sous réserve du cas dans lequel le juge d'appel annulerait le jugement et statuerait sur la demande de première instance par la voie de l'évocation, le requérant n'est pas recevable à produire pour la première fois en appel ces éléments justificatifs, notamment, s'agissant d'un requérant entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article R. 600-4, le titre ou l'acte correspondant à l'intérêt pour agir dont il se prévalait en première instance.

1. Cf. CE, 4 juillet 1997, Association Lei Ravilhe Pastre, n° 155969, T. p. 282 ; CE, 5 mai 2010, Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et Le Port, n° 304059, T. p. 891. Comp., en première instance, CE, 3 juillet 2020, Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France, n°s 424293 427249, T. pp. 886-941-1067.

2. Cf. CE, 27 janvier 1995, S.C.I. du Domaine de Tournon et autres et Commune d'Aix en Provence, n°s 119276 119362, T. p. 961.

(Mme C..., 10 / 9 CHR, 451156, 22 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – 1) Inclusion – a) Recours contre les retraits de ces autorisations (1) – b) Recours contre les refus de retrait – 2) Exclusion – Recours contre les certificats de conformité.

1) a) L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doit être regardé comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées puis retirées, les recours dirigés contre ces retraits.

b) Il en va de même des recours dirigés contre les refus de retraits.

2) Ces dispositions ne sont en revanche pas applicables aux recours dirigés contre les certificats de conformité des travaux à l'autorisation délivrée.

1. CE, Section, 5 mai 2017, M. F..., n° 391925, p. 148.

(*Société Immobilière Aire Saint-Michel*, 2 / 7 CHR, 452695, 26 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).